



GPA

Global Privacy Assembly

Groupe international en éducation au numérique (DEWG)

Rapport d'activités– Septembre 2020 (final 20200921)

Présidence : la CNIL (France)

Table des matières:

Résumé	p. 3
Introduction	p. 5
Activités du DEWG	p. 7
Plan d'action 2020-2021	p. 12
Conclusion	p. 14
Annexes (4)	p. 15

1. DEWG 2020 - *Synthèse du Rapport Final du DEWG évaluant l'impact du Référentiel de Formation à la protection des données*
2. DEWG - *Synthèse du rapport du 25 août 2020 sur les cadres légaux et les pratiques des autorités de protection de données concernant l'exercice des droits des mineurs (section 1) et mettant en perspectives d'autres initiatives internationale sur les enjeux autour des droits numériques des mineurs (section 2)*
3. DEWG 2020 - *Rapport de synthèse détaillé – Résultats du questionnaire 2020 concernant la mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne*
4. DEWG CIRCABC– *Arborescence de la plateforme 2020*

Résumé

Nombre d'actions engagées par le groupe de travail sur l'éducation numérique (DEWG) depuis plusieurs années s'inscrivent dans la continuité de la Résolution « Une éducation au numérique pour tous » fixant des objectifs en lien avec le Plan Stratégique.

Il englobe ce de fait, un champ d'activités assez large sous sa responsabilités et des initiatives qui impactent de nombreux acteurs et assure un suivi chaque année des avancées auprès des autorités de protection des données et autres acteurs mobilisées pour la réalisation de ces objectifs.

Le DEWG a travaillé sur quatre thèmes principaux :

Le premier axe thématique proposait de mener un inventaire des acquis en matière d'intégration dans les programmes scolaires et respectant les groupes d'âge des élèves, concernant nos sujets à la protection des données et autres compétences liées à acquérir. Depuis ces dernières années, le DEWG établit une cartographie des progrès réalisés au sujet de l'intégration du référentiel international de formation à la protection des données des élèves dans les programmes scolaires (adopté en 2016 par l'ICDPPC). On peut observer une différence d'approche et d'opportunité dans les processus d'intégration des compétences clés en matière de protection des données dans les programmes de formation nationaux ou régionaux en fonction des pays, mais il est intéressant de souligner que les initiatives commune reposent sur une recherche d'intégration de façon multidisciplinaire.

L'enquête de cette année visait à cartographier l'impact positif du référentiel international de formation sur l'acquisition de connaissances et des compétences en matière de protection des données dans les écoles primaires et secondaires, ainsi qu'à déterminer si d'autres outils ou stratégies pourraient s'avérer utiles pour enrichir les programmes scolaires et les sessions de formation continue des enseignants dans notre matière. Il en ressort que :

- Le référentiel se positionne comme un outil d'impulsion fort qui continue de guider les efforts de partenariats avec les ministères de l'Éducation, pour faciliter l'introduction de l'enseignement de notre matière dans les programmes scolaires, et donne lieu à la production d'une grande richesse de ressources par nos APD,
- Des avancées attestent de son intégration, en fonction des niveaux de classes primaires ou secondaires,
- Néanmoins, cette démarche d'intégration s'inscrit dans un processus à plus long terme pour produire des résultats uniformes,
- Un levier prioritaire consisterait à mutualiser et partager entre nos APD des outils de formation en ligne réutilisables et reproductibles pour acculturer les enseignants,
- Une synergie de moyens et de métiers serait également à rechercher pour associer nos APD expertes du sujet de la protection des données, à des acteurs spécialisés en design, pédagogie, scénarios dont c'est le métier,
- Il serait souhaitable de continuer d'actualiser le référentiel et d'identifier des critères communs si l'on souhaite mener une évaluation objective de son efficacité.

Cf. Synthèse détaillée de l'enquête 2020 dans le rapport évaluant l'impact du référentiel international de formation à la protection des données.

Le deuxième axe, autre composante clé confiée au DEWG, consistait à sensibiliser les enfants à l'exercice de leurs droits numériques. De façon pratique, l'objectif de cette action consistait à produire un document d'orientation visant à informer les enfants sur leurs droits à la protection des données et sur la manière de les exercer. Néanmoins, il était indispensable, en premier lieu, de procéder à un examen des cadres juridiques en vigueur dans les Etats.

C'était l'objet de l'étude conduite, et de la synthèse établit à partir des réponses apportées par 46 autorités de protection des données - section 1 du rapport-, qui a fait ressortir qu'il existe des dispositions légales permettant aux enfants d'exercer leurs droits à la protection des données. Cependant le cadre fixé reste relativement flou sur le fait de savoir qui, des enfants ou des parents, peut exercer ces droits en leur nom – tout en gardant à l'esprit les notions de maturité numérique et de capacité juridique des enfants.

La section 2 du rapport a proposé une mise en perspective d'autres initiatives internationales ainsi que des consultations nationales spécifiques (ICO, DPC et CNIL) en rapport avec l'exercice des droits de l'enfant.

Un autre aspect de l'enquête menée en 2019 auprès des APD visait à inventorier les initiatives et les bonnes pratiques pouvant se distinguer parmi les outils d'information et de sensibilisation à disposition des enfants et/ou des représentants légaux, tenant compte du développement des capacités des enfants selon l'âge et le niveau de maturité, afin de les amener à formuler toute demande ou requêtes facilitant l'accès à des mécanismes de conseil et d'assistance concernant leurs droits. Il est ressorti des réponses une absence objective, de toute information spécifiquement adaptée aux enfants publiée sur les sites web des APD relative à l'exercice des droits existants en matière de protection des données¹. En conséquence, l'objectif de s'appuyer sur les bonnes pratiques identifiées en matière de processus d'information mis en place pour envisager d'élaborer des recommandations communes n'a pu être atteint et devrait être reporté dans le plan de travail 2020-2021.

Afin de contribuer à faire avancer cet objectif, la CNIL a engagé un premier inventaire en consultant un panel limité de sites ou plateformes web fournissant des contenus spécifiques aux enfants et aux jeunes qui affichaient des informations spécifiques aux mineurs et appropriées à l'âge des enfants d'âge ou destinées aux parents. Ce travail pourrait être prolongé et s'inscrire dans le plan d'action de l'année prochaine afin de partager des bonnes pratiques repérées en la matière avec l'appui des autorités membres.

Le troisième axe d'action s'est inscrit dans le prolongement de l'adoption de la [résolution de 2018 sur les plates-formes d'apprentissage en ligne](#) (Bruxelles). Le DEWG avait produit à Tirana (ICDPPC, 2019) un premier rapport concernant la mise en œuvre de la résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne² qui soulignait les premiers progrès réalisés par les autorités de protection des données en ce qui concerne la diffusion de ces recommandations auprès des autorités gouvernementales et scolaires, la création de ressources pertinentes et le déploiement d'activités de sensibilisation à ce sujet. Au titre des actions de suivi, il avait été décidé de continuer à suivre l'évolution des interactions avec les parties prenantes concernées dans le domaine de l'éducation et de l'industrie sur une plus longue période, au-delà d'une seule année. L'objectif étant de repérer si la mise en œuvre de la résolution pourrait se traduire par l'adoption de codes de conduites, tirer les

¹ Comme le montrent les conclusions de l'enquête de 2019

² Le rapport produit en anglais et en français a été distribué à la session fermée en 2019 et peut être mis à disposition sur demande à Melissa Goncalves au CPVP et à Pascale Serrier au secrétariat du DEWG (CNIL)

enseignements de ces initiatives et s'intéresser aux circonstances ayant pu freiner son adoption dans certains pays, ce qui justifieraient de nouvelles initiatives de la part de nos autorités.

En conséquence, le questionnaire a été à nouveau diffusé aux membres en 2019-2020 et l'enquête s'est déroulée pendant la situation spécifique de la crise COVID 19 qui a justement conduit à un recours accru de l'apprentissage en ligne dans tous les pays. Cette situation a évidemment posé des problèmes relatifs à l'utilisation des technologies et à la sécurité au regard de la protection des données et a renforcé la nécessité pour les organismes scolaires et les autres parties prenantes, d'adopter des mesures concrètes et conformes à la résolution de 2018 sur le recours aux plateformes d'apprentissage en ligne.

En raison de la transition brutale vers un enseignement à distance en réponse à la crise COVID-19, les fermetures d'écoles ont accéléré de façon spectaculaire le processus de numérisation et de conservation de données à une échelle sans précédent, y compris en ce qui concerne les données d'apprentissage (qu'il s'agisse des caractéristiques de réflexion, des trajectoires d'apprentissage, d'évaluation de la satisfaction, des temps de réponse, de pages lues, ou de vidéos visionnées...). Ce constat pousse évidemment à prioriser au rang des débats nationaux et internationaux les travaux à mener en commun sur l'IA et l'analyse de l'apprentissage dans le domaine de l'éducation concernant la période à venir. On notera, à ce propos, l'absence d'avancée cette année en coordination avec le groupe de travail permanent du GPA sur l'éthique et la protection des données en intelligence artificielle. Le calendrier disposait d'une certaine latitude pour mener à bien cette activité ultérieurement.

Le quatrième axe s'attachait à la mise à jour de la bibliothèque en ligne CIRCABC en vue de proposer une classification revue avec des contenus adaptés à des thématiques clés pouvant continuer d'intéresser une mutualisation entre les autorités membres. L'objectif étant de maintenir une plateforme attrayante et enrichie d'informations pertinentes, de façon pérenne, suite aux efforts déjà fournis pour télécharger de nouvelles ressources. La CNIL et la CNPD (LU), en tant que coordinateurs de cette plateforme CIRCABC, se sont engagées au cours de l'année passée, dans un vaste projet de mise à jour de la plateforme CIRCABC pour la rendre plus opérationnelle d'ici le 30 septembre 2020 en offrant l'accès à des nouveaux documents partagés et de qualité. Un nouveau cadre de gouvernance a également fait l'objet de discussions et renouvellement d'accord avec la Commission européenne afin de continuer d'héberger cet espace de partage dédié à nos APD de l'UE et de pays tiers depuis 2014.

Introduction

Présidente: FR – CNIL, France - Marie-Laure DENIS

Coordinatrice : Pascale RAULIN-SERRIER (CNIL)

Autres délégations membres: Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Catalogne, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, Allemagne (et APD régionales - LfDI), Géorgie, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jersey, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine ARYM, Moldavie, Monaco, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Slovaquie, Slovénie, Suisse (et cantons suisses), Royaume-Uni, Conseil de l'Europe, CEPD, Burkina Faso, Gabon, Ghana,

Côte d'Ivoire, Mali, Maroc, Maurice, Sénégal, Tunisie, Cap Vert, Canada (OPC), Canada (Ontario), Canada (Québec), Canada (Alberta), États-Unis (FTC), Colombie, Mexique, État du Mexique, Uruguay, Hong Kong, Corée, Macao, Singapour, Philippines, Nouvelle-Zélande, Australie, Australie (DPA victorienne), Israël.

En tant que Présidente, je tiens à souligner les efforts précieux et soutenus produits par les autorités membres au sein de notre groupe de travail en éducation au numérique durant l'année 2020.

En effet, les membres du GPA du DEWG, qui compte près de 70 APD, ont été invités cette année à participer à plusieurs enquêtes de suivi et à exprimer leurs points de vue dans des nouveaux domaines de coopération inscrits au programme du plan d'action 2019-2020.

Les principaux enjeux portés par le DEWG étaient orientés sur les droits des enfants dans l'environnement numérique : clarifier et faciliter l'exercice des droits des enfants à l'ère numérique; continuer d'intégrer avec succès nos sujets en matière de protection des données dans les programmes scolaires afin de former les enseignants et les élèves et ainsi accroître la capacité de résilience des jeunes ; accompagner également l'utilisation des plates-formes d'apprentissage en ligne dans les écoles confrontées à l'agrégation sans précédent des données des élèves ; mener une veille au regard des technologies utilisant la collecte, la conservation et l'analyse des données d'élèves ou de tout apprenant, qui peuvent également conduire à des analyses prédictives sur les futures performances des personnes et générer des conclusions erronées, biaisées ou discriminatoires et qui ne seront pas sans conséquences pour les élèves.

Le DEWG, dans son rôle d'impulsion, a déjà proposé et adopté 3 résolutions clés, un référentiel international de formation à la protection des données pour les élèves destiné à aider les enseignants, a organisé le partage de ressources sur une plateforme en ligne et a conduit divers études de benchmark international dans notre domaine de la protection des données, des recherches concernant les besoins de formation des élèves et des enseignants dans l'univers numérique, un guide sur la conduite de concours nationaux avec les élèves dans nos matières et plus récemment, une cartographie des cadres juridiques et sur l'état des pratiques concernant l'exercice des droits des mineurs.

Aussi, consciente que toutes nos autorités ont été confrontées cette année à des priorités nouvelles et fort mobilisatrices, les contributions reçues même si limitées à un panel d'APD, nous ont permis néanmoins de définir des tendances utiles dans le cadre de nos enquêtes au niveau national et intersectoriel et de mener à bien nos axes d'actions.

Je tiens à remercier tous nos collègues pour cet engagement.

Enfin, je tiens également à remercier vivement les autorités co-leaders, la CPVP du Canada et la CNPD du Luxembourg ayant soutenu l'équipe de la CNIL dans le pilotage de certaines activités pour le compte du DEWG.

Activités 2019-2020 du DEWG

Action 1: Bilan de l'intégration de la protection des données personnelles dans les programmes scolaires

Dans la continuité des enquêtes effectuées chaque année par le DEWG sur l'inclusion de la protection des données personnelles dans les programmes scolaires, l'enquête qui s'est clôturée le 15 juillet 2020 poursuivait un double objectif : d'une part, identifier si des progrès avaient été accomplis en terme d'intégration de la protection des données personnelles dans les programmes scolaires, et déterminer le rôle du [Référentiel de Formation des élèves à la protection des données personnelles](#) dans ce processus, pour établir s'il serait pertinent de le faire évoluer. D'autre part, le DEWG a cherché à identifier d'autres stratégies pour améliorer l'éducation à la protection des données personnelles dans les écoles, les collèges et les lycées.

L'évaluation de la mise en œuvre dans les programmes scolaires officiels et les parcours de formation des personnels éducatifs [de la Résolution de 2016 pour l'adoption d'un Référentiel international de formation à la protection des données personnelles](#) réalisée en 2020 a été réalisée par 16 autorités de protections des données. Ces évaluations permettent d'établir que le référentiel de formation s'avère un outil utile, qui a servi de point de départ pour engager des discussions entre certaines ADP avec les autorités éducatives nationales. Selon les pays, le référentiel est en cours d'adoption dans les programmes d'éducation au numérique dès le primaire, ou au contraire dans des classes du secondaire ou voire dans le cadre d'études supérieures. Il est d'ailleurs important de noter que la protection des données personnelles n'est jamais abordée comme une matière indépendante, mais toujours dans le cadre d'enseignements plus large, comme l'informatique, l'éducation aux médias et à l'information, l'éducation à la santé ou à la sexualité ou l'éducation civique.

Le référentiel d'origine (et ses déclinaisons en fonction des cycles scolaires) a été utilisé pour organiser des concours ouverts au jeune public, et pour produire des ressources destinés aux enseignants comme des plans de cours ou des guides et parfois même accessibles aux élèves eux-mêmes.

Parmi les futures stratégies mentionnées par les ADP, on peut citer, notamment, le développement de la formation des enseignants, notamment à travers la mise en place d'outils numériques (webinaires par exemple). Les ADP doivent également poursuivre le travail de sensibilisation entrepris autour de la résolution de 2016, promouvoir la mise à jour du Référentiel pour s'assurer qu'il reste pertinent et réfléchir à la mise en place d'indicateur pour évaluer l'impact du référentiel.

Cf. Annexe 1. Synthèse du Rapport Final du DEWG évaluant l'impact du Référentiel de Formation à la protection des données

Actions 2 & 5: Sensibilisation à l'exercice de leurs droits numériques par les enfants et suivi des initiatives sur les droits des mineurs par l'OCDE, le Conseil de l'Europe, et d'autres organisations internationales.

Le Groupe de Travail International sur l'Éducation au Numérique a produit un rapport sur les cadres légaux qui régissent l'exercice des droits des mineurs dans l'environnement numérique. Cette étude internationale s'appuie sur les contributions d'une première étude lancée en 2018 et prolongée en

2019 sur les droits numériques des mineurs dans les différents pays, pour identifier notamment le niveau d'autonomie qui leur est accordé pour exercer leurs droits concernant leurs données personnelles.

Cf. Annexe 2 : Synthèse du rapport du 25 août 2020 sur les cadres légaux et les pratiques des autorités de protection de données concernant l'exercice des droits des mineurs (section 1) et mettant en perspectives d'autres initiatives internationale sur les enjeux autour des droits numériques des mineurs (section 2)

La synthèse des contributions de 46 ADP révèle des évolutions récentes dans les cadres légaux européens et internationaux vers une reconnaissance croissante de la capacité du mineur à exercer ses droits. Cette dynamique s'appuie notamment sur une interprétation de la **lettre des textes de protection des données**, mais aussi sur la **Convention Internationale des droits de l'enfant** (CIDE).

L'objectif est d'établir des lignes directrices claires qui seraient intégrées à un document proposant des recommandations pour informer les enfants de leurs droits et des modalités d'exercice de ces droits. Si certaines dispositions permettent l'exercice des droits relatifs à la protection des données des enfants, le cadre fixé reste relativement flou sur le fait de savoir qui, des enfants ou des parents, peut exercer ces droits en leur nom – tout en gardant à l'esprit les notions de maturité numérique et de capacité juridique des enfants.

La seconde partie de l'enquête de 2019 concernait les systèmes d'informations mis en place par les ADP pour les enfants, notamment à propos du traitement de leurs données personnelles, de leurs droits numériques et de l'existence de mécanisme d'alertes et de plaintes spécifiques aux mineurs.

Un tiers des ADP interrogées (27 sur 65) n'offre pas d'informations spécifiques aux mineurs sur l'exercice de de leurs droits. En cohérence avec les résultats de l'étude internationale, certaines ADP ont indiqué accepter les plaintes déposées en ligne par les mineurs, indépendamment de leur âge, compte tenu de l'absence d'une doctrine claire sur le sujet. Plusieurs DPA ont mentionné dans leur contribution, mettre en place des mesures d'information pour les enfants ou envisagent de développer une section de leur site avec des outils destinés à faciliter la compréhension par les mineurs des enjeux autour de l'exercice de leurs droits numériques et l'accès aux mécanismes de requête ou de plaintes selon des modalités spécifiquement adaptées aux enfants. D'autres ADP envisagent au contraire de publier des informations pour rediriger les enfants vers des structures et agences gouvernementales spécialisées sur les questions de droits des mineurs.

Pour tenter de finaliser son programme de travail sur ce sujet, la CNIL a réalisé un premier inventaire en consultant un panel de sites ou plateformes web destinés aux enfants, mis en place par certaines ADP et leurs partenaires. Les résultats de ces travaux permettront de mettre en lumière des approches nouvelles et des pratiques innovantes pour développer des outils de communications adaptés aux enfants sur les sujets auxquels ils peuvent être confrontés en naviguant sur Internet ou les réseaux sociaux.

Le plan prospectif du DEWG invite les membres de l'Assemblée mondiale de la protection des données et de la vie privée à continuer à alimenter ce document sur l'année 2020-2021 en incluant de nouveaux sites internet pertinents s'adressant aux enfants et aux adolescents.

Le rapport met également en perspective d'autres initiatives internationales sur la question du droit des mineurs en proposant de courtes notes de synthèses (focus), notamment sur : le contenu du Code de l'Age de l'ICO, les résultats de la consultation publique menée par la DPC Irlandaise sur le

traitement des données personnelles et le droits des mineurs, qui devrait servir de base à l'élaboration d'un ou de plusieurs codes de conduite, la partie X du Child, Youth and Family Services Act adopté par la province d'Ontario, ou encore la révision du Children's Online Privacy Protection Act (COPPA) aux Etats-Unis.

Le rapport propose également un aperçu des réflexions de la CNIL française autour des droits des mineurs relatifs à la protection de leurs données personnelles et des modalités d'exercice de leurs droits. Pour soutenir ces réflexions, la CNIL a lancé une consultation publique en juin 2020 auprès de différents acteurs dont les parents, les jeunes, les professionnels de l'éducation et les acteurs privés de la sphère numérique. Les résultats seront publiés à l'automne.

Le DEWG suit également l'évolution de nombreuses initiatives relatives aux droits des mineurs dans l'environnement numérique dont les calendriers sont convergent, et sont portés notamment par l'ONU [Convention relative aux droits de l'enfant], l'OCDE [révisions de la Recommandation de 2012 sur la protection des enfants en ligne], le Conseil de l'Europe [projet de Ligne Directrices sur la Protection des données personnelles dans le contexte éducatifs par le Comité Consultatif de la Convention 108], ainsi que par d'autres organisations internationales dont l'ITU-COP [Lignes Directrices sur la Protection des Enfants en ligne, publiée le 24 juin 2020], le réseau ENOC [Déclaration de Principe sur le droit des enfants dans l'environnement numérique adopté en septembre 2019 par les membres du Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC)], l'UNICEF [Guide sur la vie privée des mineurs en ligne et sur la liberté d'expression publié en 2018]

Focus sur la Convention sur les droits de l'enfant de l'ONU

Le comité de l'ONU sur les droits des enfants (CNUDE) est en train d'élaborer une Observation Générale sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Toutes les parties intéressées ont été invitées à commenter la [note de synthèse](#) sur l'Observation Générale en mai 2019 (135 contributions reçues). En parallèle, des consultations ont été menées avec des enfants de différents pays pour s'assurer de la prise en compte de leurs avis dans le commentaire général.

Le DEWG a pris contact avec Mme Elizabeth Coombs, Présidente du groupe de travail «Protection des données des personnes» auprès du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée. A cet effet, elle a orienté le DEWG vers le Comité de rédaction des Droits de l'enfant qui a publié en août 2020, un projet d'observation générale. Un appel à contribution est actuellement lancé sur le site de l'ONU pour prendre en considération toute nouvelle contribution, avant de décider du contenu finale de l'Observation générale.

La Présidente du DEWG a invité à la mise en place d'un sous-groupe dans ce champ d'expertise pour examiner le projet d'Observation Générale et contribuer à sa réflexion en faisant des propositions sur les dispositions relatives à la protection des données en ligne pour enrichir le texte de la Convention sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, au titre d'un priorité stratégiques du GPA.

Actions 3 : Mise en œuvre de la Résolution sur les plateformes d'apprentissages en ligne

Dans le cadre de la poursuite des activités du DEWG, un questionnaire relatif au suivi de l'Action 3 concernant la mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne, a été diffusé aux membres du Groupe de travail en février 2020 – les réponses ont été prises en compte jusqu'au 1^{er} juillet- permettant ainsi d'appréhender de façon exhaustive, les progrès réalisés à

l'échelle mondiale concernant la promotion de la Résolution et l'élaboration de Codes de bonnes pratiques.

À la suite de la pandémie de COVID-19, les pays du monde entier ont été appelés à redéfinir leur mode de fonctionnement afin de se protéger contre la propagation du virus. Aujourd'hui, les services et les technologies numériques ont été plus que jamais utilisés compte tenu de la fermeture de nombreuses écoles qui ont transité vers un apprentissage en ligne. Bien que ce changement se soit imposé pour assurer la continuité pédagogiques auprès des élèves, il s'est avéré important de continuer à respecter les droits à la protection des données des élèves, des enseignants et des parents afin de garantir que les données ne soient collectées et utilisées que pour des finalités éducatives dans le respect des législations de protection des données.

Par conséquent, le travail du groupe en éducation au numérique au sein de l'Assemblée mondiale du GPA a été fortement mis en avant en tant que **guide** particulièrement précieux pour limiter les risques d'atteinte à la protection des données et aider les éducateurs et les écoles qui ont intégré à ce stade, les outils d'apprentissage en ligne en courant le risque de recourir à des applications, sites Web et autres ressources non conçues pour le secteur éducatif. Il a été jugé d'autant plus pertinent et opportun que les principales recommandations promues par la résolution en matière de protection des données et de sécurité soient adressées à toutes les parties prenantes, y compris les autorités éducatives, les fabricants de logiciels informatiques, d'applications mobiles et d'outils Web spécifiquement fournis aux écoles.

Les réponses de onze (11) autorités ³ ont été reçues (rectificatif du rapport final) et ont fait l'objet d'un rapport détaillé, par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada.

Il comprend notamment, des informations intéressantes et prometteuses concernant :

- La diffusion de la résolution sur les plateformes d'apprentissage en ligne via les sites web des APD, des ateliers et des webinaires ayant bénéficié d'une audience internationale (webinaire de l'UNESCO et Comité consultatif de la Convention COE 108+), qui a permis de renforcer la diffusion de nos messages sur la protection des données dans le domaine de l'éducation en ligne et d'harmoniser les recommandations dans l'UE et à l'étranger.
- Des contacts ont été pris avec les autorités gouvernementales et éducatives compétentes par l'intermédiaire de groupes de travail d'experts. Plusieurs juridictions notent que des échanges autour de l'apprentissage en ligne ont été engagés suite aux fermetures d'écoles et au recours à l'éducation à distance pendant la pandémie COVID-19.
- Des ressources telles que des formations en ligne, des vidéos et des guides ont été développées pour les élèves et les éducateurs afin de les sensibiliser aux risques liés à la protection des données dans le domaine scolaire et aux précautions à suivre, recommandées dans la résolution.
- Les progrès qui ont été réalisés dans plusieurs pays concernant l'élaboration de codes de conduite dans le domaine de l'apprentissage en ligne.

L'objectif final est d'établir **un répertoire des lignes directrices et des codes de conduite** élaborés par les acteurs concernés dans les juridictions nationales ou régionales applicables aux plates-formes d'apprentissage en ligne.

³Les autorités ayant répondu sont celles du Burkina Faso, de Chypre, de la France, de Gibraltar, de l'Italie, de l'Île Maurice, du Mexique, des Philippines, de la Pologne, du Portugal et de la Suisse.

Ce travail s'inscrit en cohérence avec la première priorité du Plan stratégique 2019-2021 du GPA, "Faire progresser la protection de la vie privée à l'échelle mondiale à l'ère du numérique". Le partage d'informations et d'expériences issues d'initiatives nationales axées sur la protection de la vie privée des enfants en ligne et la cartographie des questions de protection des données liées à l'éducation numérique soutiennent des travaux plus larges au titre du troisième pilier, point d'action III de la stratégie du GPA "Partager les informations et les expériences tirées des initiatives nationales axées sur la protection de la vie privée des enfants en ligne et cartographier les questions de protection des données qui y sont liées.

Cf. Annexe 3. DEWG 2020 Rapport de synthèse détaillé – Résultats du questionnaire 2020 concernant la mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne

A l'appui de la résolution de 2018, il était également envisagé de collecter des cas réels d'application de la technologie de l'IA dans le cadre d'activités scolaires utilisées pour l'analyse de l'apprentissage (c'est-à-dire qui ne sont pas sous le contrôle des algorithmes). Cette initiative sera reportée en 2020-2021 et développée toujours en coordination avec le groupe de travail permanent du GPA sur l'éthique et la protection des données dans l'IA.

Action 4 : Actualisation de ressources et contenus pédagogiques sur la plateforme en ligne CIRCABC

La CNIL et la CNPD (LU), en tant que coordinateurs de la plateforme en ligne CIRCABC, se sont engagées dans un projet de mise à jour de la librairie en ligne accessible sur CIRCABC.

Un inventaire des ressources téléchargées sur CIRCABC a été établi, une nouvelle classification est proposée aux APD qui ont été individuellement invitées à examiner leurs propres documents déjà en ligne et à notifier s'ils sont encore pertinents pour être transférés dans la nouvelle arborescence. Jusqu'au 30 septembre 2020, la CNPD se chargera de mettre en ligne des documents à la demande des membres. Après cette date, chaque autorité sera invitée à ouvrir un compte individuel sur la plateforme (une procédure appropriée est disponible) ou à utiliser son compte dédié pour compléter, à son initiative, toute nouvelle ressource en ligne.

Le DEWG envisage de recourir à de courtes campagnes spécifiques durant l'année pour mobiliser les APD pendant une période déterminée et les inviter à télécharger leurs toutes dernières ressources pédagogiques sur CIRCABC.

Cf. Annexe 4. DEWG CIRCABC– Arborescence de la plateforme 2020



Plan d'actions 2020-2021

23.09.2020

En 2020-2021, le DEWG envisage de poursuivre **les échanges d'expériences entre autorités de protection des données dans trois domaines d'actions prioritaires** en accord le Plan stratégique de la Conférence mondiale.

Au regard des considérations suivantes :

- En premier lieu, l'impact immédiat et anticipé de la crise COVID-19 sur la protection des données et la sécurité des données des élèves par un recours accru à un apprentissage en ligne à une période où, de toute évidence, de nombreux enseignants semblent s'être tournés vers les médias sociaux / les plateformes de vidéoconférence classiques pour dispenser leurs cours, sans en comprendre pleinement les risques et les inconvénients ;
- En deuxième lieu, constatant l'insuffisance de sensibilisation et de formation des enseignants à une utilisation au lieu de (ou en plus) d'outils en ligne de qualité spécifiquement développés et conçus pour l'enseignement, l'apprentissage ou la gestion dans le domaine de l'éducation,
- En troisième lieu, les familles n'étant pas suffisamment prêtes pour s'investir dans un enseignement à distance en ce qui concerne leurs enfants,

Le DEWG estime qu'il est pleinement d'actualité de suggérer dans le plan d'action 2020-2021 ayant pour objectif de se concentrer sur 3 priorités principales :

Priorité I - Recenser les actions pertinentes en ce qui concerne le recours à des outils numériques et des plateformes d'apprentissage en ligne visant à protéger les données personnelles dans les établissements scolaires et le soutien aux enseignants, aux écoles et aux parents dans le choix et l'utilisation d'outils respectueux de la vie privée.

o Objectif 1 - Actions d'accompagnement en matière de formation des enseignants s'appuyant sur des outils pédagogiques en ligne :

En termes opérationnels, mettre en œuvre de manière effective tous les objectifs définis dans la résolution de 2018 sur les plates-formes d'apprentissage en ligne en ce qui concerne les autorités éducatives :

- en mettant l'accent sur une préparation renforcée des écoles à l'utilisation d'outils éducatifs à distance au niveau local ou national,
- en apportant aux enseignants et aux personnels éducatifs dans le cadre de la formation initiale et continue, une connaissance des principes fondamentaux en matière de protection des données et de sécurité dans le cadre d'une culture numérique et d'éducation à la protection des données,
- en offrant aux enseignants, des possibilités de formation et d'acquisition de connaissances étendues et actualisées, s'appuyant sur des programmes de formation et des outils d'évaluation qui leur permettent de mettre en œuvre une approche d'apprentissage mixte intégrant l'apprentissage en présentiel et à distance.

o Objectif 2 - Actions d'accompagnement à l'attention des parents

Soutenir les parents et leur offrir un large éventail de mises en situations et d'idées sur la façon d'aider leurs enfants à comprendre leurs droits et responsabilités dans l'environnement numérique.

S'appuyer sur la plateforme CIRCABC dans son arborescence révisée, pour faciliter le téléchargement de nouvelles ressources et contenus pédagogiques en lien avec les sujets faisant l'objet de partages d'expériences inscrites au plan d'action.

Cf. l'arborescence révisée de la plateforme de ressources CIRCABC

Priorité II- Envisager une éventuelle proposition de résolution sur les droits des mineurs

L'objectif serait de proposer des lignes directrices et autres recommandations pratiques, telles que des FAQ offrant des informations conçues à l'attention des jeunes en fonction de leur âge et de leur maturité, sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données, facilitant les recours à des conseil, des signalements en ligne ou des mécanismes de plainte destinés aux enfants directement accessibles auprès de l'autorité de protection des données ou auprès d'autres agences compétentes.

○ Objectif 1:

Proposer de réaliser un inventaire faisant un tour d'horizon de certains sites/plateformes destinés aux enfants, aux jeunes et aux parents, qui pourraient enrichir l'inventaire des approches de design ou des moyens de communication et illustrer spécifiquement le projet de résolution sur les droits des enfants.

○ Objectif 2:

Poursuivre l'échange sur les initiatives nationales telles que l'élaboration de codes de bonnes pratiques et la cartographie de lignes directrices internationales concernant le traitement des données et l'exercice des droits des enfants à l'ère numérique pour soutenir également le projet de résolution sur les droits des mineurs.

Priorité III- Mener des travaux fusionnant les priorités respectives du DEWG et du groupe de travail sur l'éthique et la protection des données en intelligence artificielle en vue de développer conjointement d'un répertoire international d'applications de cas réels, en ce qui concerne l'utilisation des données dans le domaine de l'éducation, le traitement des données scolaires et d'autres traces d'analyse d'apprentissage.

Priorité spécifique à court terme

ONU: Adopter une contribution conjointe du DEWG et / ou des autorités membres du GPA concernant le projet d'Observation générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique du Comité pour les droits de l'enfant, à soumettre pour le 15 novembre 2020.

<https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/GCChildrensRightsRelationDigitalEnvironment.aspx>

C'est-à-dire appeler à constituer un sous-groupe d'autorités membres, dans ce domaine d'expertise au sein du DEWG, afin de mener une première analyse et un travail de rédaction pour proposer sur contribution visant à compléter la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant.

Conclusion

L'éducation à la citoyenneté numérique est identifiée comme une dimension clé et une composante mondiale du programme d'action du DEWG placée au cœur d'un large éventail d'activités dont les enjeux et les défis sont en évolution permanente, qu'il s'agisse de l'apprentissage des compétences, et de l'autonomisation des enfants, y compris au regard de l'exercice effectif de leurs droits en ligne.

Les autorités de protection des données membres et leurs partenaires éducatifs ont jusqu'à présent produit un vaste éventail de ressources précieuses pour soutenir la sensibilisation à l'éducation numérique sur la voie de l'autonomisation des enfants par l'acquisition de compétences pour apprendre à participer en toute sécurité et de manière responsable à la société numérique. De nouvelles avancées sont nécessaires pour que les sujets relatifs à la protection des données soient inclus plus formellement dans les programmes scolaires, et enseignés en amont dans les centres universitaires de formation initiale des futurs professeurs.

Les perturbations provoquées par la pandémie du coronavirus ont mis en évidence un manque de préparation de la part de nombreux systèmes scolaires, tant au niveau local que national. Il peut ainsi d'avérer utile, à cette occasion, pour les écoles de revoir leur approche de l'utilisation des technologies numériques et de se demander à la fois si les solutions proposées sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si elles sont conformes aux meilleures pratiques internationales recommandées par la résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne.

Un autre objectif commun aux initiatives portées par notre groupe est de contribuer à favoriser des relations plus transparentes avec les fournisseurs de technologies numériques dans les établissements d'enseignement afin d'amener tous ces acteurs à converger vers des normes nationales, européennes et internationales pertinentes à mettre en œuvre dans des codes de bonnes pratiques.

Une meilleure compréhension des composantes de l'IA au regard de la protection des données suppose de mobiliser de nouvelles compétences, ainsi qu'une coopération accrue entre les autorités éducatives, les autorités de régulation, les décideurs politiques et le secteur privé.

Les principaux points clés inscrits à notre prochaine feuille de route appellent à être soutenus parmi les priorités stratégiques du GPA.

Annexe 1



Synthèse des réponses au questionnaire visant à évaluer l'impact du référentiel international de formation sur l'introduction des compétences à la protection des données dans les programmes scolaires et de formation – Septembre 2020

Réponses de 16 APD membres (le 28 juillet 2020)⁴

Ce rapport concerne uniquement les réponses obtenues au questionnaire adressé aux membres du DEWG sur l'année 2020. Il ne présente pas les contributions antérieures des ADP qui ont pu être prises en compte dans les rapports précédents.

1. Enseignement de la protection des données personnelles

Dans la majorité des 16 pays étudiés, la protection des données personnelles est intégrée dans les programmes scolaires, à des degrés divers. Certains pays comme la Finlande, la France ou le Royaume-Uni introduisent cette thématique dès l'école primaire tandis que dans d'autres régions comme en Alberta, elle n'est traitée qu'à partir de l'enseignement secondaire.

A noter que la protection des données n'est jamais enseignée comme une matière indépendante : elle fait partie des programmes d'autres matières enseignées, comme l'éducation aux médias et à l'information / l'éducation au numérique (FR, PT), l'éducation à la santé ou à la sexualité (AB, UK) ou l'éducation civique (IT)⁵. Dans certains pays comme au Burkina Faso ou en Estonie, la protection des données n'est pas formellement incluse dans les programmes scolaires, mais peut être enseignée à l'initiative de certains professeurs.

La protection des données personnelles est également enseignée à l'université par exemple en Finlande ou aux Philippines, ou dans le cadre de la formation professionnelle comme au Luxembourg.

Les ADP sont également impliquées dans l'éducation au numérique, à travers différents types d'interventions :

- En organisant des formations ou des ateliers de sensibilisation sur la protection des données personnelles destinés aux élèves (AB, BK, LU, GI, ALB), aux enseignants, ou au grand public. Les ADP utilisent parfois des formats innovants pour mener à bien ces actions. A Jersey par exemple, la JOIC organisé un « courtroom challenge » où les élèves participent à une simulation de procès sur les questions de protection de la vie privée. La JOIC s'appuie également sur des « Jeunes Ambassadeurs de la vie privée » pour sensibiliser les jeunes

⁴ **AB:** Alberta (CA)-**ALB:** Albanie **BF:** Burkina Faso- **CA:** Canada - **CH:** Suisse – **EE:** Estonie – **FI:** Finlande – **FR:** France – **GI:** Gibraltar – **IT:** Italie- **JE:** Jersey- **LU:** Luxembourg – **ME:** Mexico (INAI) – **MU:** Maurice – **PH:** Philippines- **PT:** Portugal – **UK:** Royaume Uni

⁵ En Italie, le programme d'éducation civique sera mis en œuvre au cours de l'année.

générations. En France, la CNIL organise des concours et des « hackathons » pour toucher les jeunes publics.

- En élaborant des ressources destinées, soit aux enseignants sous forme des plans de cours (CA) ou de guides (ME), soit aux élèves eux-mêmes, telles que des sites internet (ME, BE), des posters ou des jeux (FR).

Certains évènements et ressources sont élaborés en partenariat avec d'autres acteurs, notamment les autorités publiques en charge de l'éducation et les ONG.

2. Le référentiel de formation à la protection des données personnelles et l'introduction de la protection des données personnelles dans les programmes scolaires

Le degré d'appropriation du référentiel varie en fonction des pays. Certains pays ou régions dont le Burkina Faso, la Finlande, le Mexique, l'Albanie et l'Alberta **ont entamé un processus d'intégration du référentiel dans leurs programmes scolaires**. Ces processus requièrent une collaboration entre les ADP et les ministères nationaux en charge de l'éducation ; plusieurs contributions soulignent que **le référentiel constitue un point de départ pertinent pour ces discussions**.

Dans d'autres pays, le référentiel a été utilisé **comme un outil de référence** pour développer et mettre à jour des ressources pédagogiques et des plans de cours : c'est le cas à Jersey, à Gibraltar et au Royaume-Uni. En France, le référentiel a été adapté pour différentes classes d'âge, décliné pour le cycle 3 (8 -11 ans) et intégré parmi les référentiels officiels à disposition des enseignants.

Dans certains pays, le référentiel n'a pas été utilisé par les ADP : c'est notamment le cas en Suisse, où l'éducation relève d'une compétence du canton et non d'une compétence fédérale. Au Portugal, des programmes en matière de protection des données avaient déjà vu le jour avant la mise à disposition du référentiel de formation.

3. Autres stratégies susceptibles de favoriser l'acquisition de compétences par les élèves en matière de protection des données.

Cette question a été interprétée de manière différente par les ADP ayant participé à l'enquête. Certaines contributions évoquent ainsi des stratégies déjà mises en place ou en cours de réalisation, tandis que d'autres suggèrent des idées ou des projets qui pourraient être développés dans le futur⁶.

Des ADP ont cité des collaborations déjà effectives avec différents organismes de services publics. En Suisse, la FDPIC a travaillé avec l'Office Fédéral des Assurances Sociales pour lancer la plateforme « Jeunes et Média » qui vise à promouvoir l'éducation au numérique. L'ADP finlandaise pour sa part, a travaillé avec l'Institut National Audiovisuel pour organiser la campagne autour du « Safer Internet Day » ainsi que le « National Game Day ». Il est également fait état de coopérations avec diverses organisations de protection de l'enfance pour produire des ressources pédagogiques. Aux Philippines, le programme numérique Kabataang, fruit d'une coopération avec le ministère de l'éducation, vise à promouvoir la protection de la vie privée chez les jeunes publics.

⁶ Les deux approches ont apporté des pistes intéressantes à consolider

Parmi les stratégies envisagées par les ADP dans le futur, certaines idées sont fréquemment évoquées :

- Développer ou renforcer un partenariat avec le ministère de l'éducation (BK, EE, JE, ME, PT, UK, MU, IT, ALB).
- Développer un partenariat avec d'autres acteurs concernés (ME), dont les autorités locales en charge de l'éducation (UK), les groupes de protection de l'enfance (UK) ou la sphère privée (PH).
- Promouvoir des programmes de formations destinés aux enseignants (FR, JE, PT, AB, LU, ME), notamment à l'aide des outils numériques (PT).
- Produire et partager des outils pour les élèves (PH) et les enseignants (ME, FR). Ces outils devraient être adaptés aux différentes classes d'âge, et pourraient être partagées entre ADP (PT). Des outils d'évaluation des compétences acquises pourraient utilement être élaborés (FR).

4. Le rôle à poursuivre par les ADP pour une mise en œuvre effective de la résolution

Les ADP interrogées envisagent différemment leur rôle afin de favoriser la mise en œuvre de la résolution. Pour certains, l'objectif est de promouvoir la résolution, et plus généralement de mettre en place des stratégies de sensibilisation aux enjeux de la protection des données auprès de groupes d'experts (CH), d'acteurs concernés (PT, BK) et plus généralement auprès du grand public (GI). L'INAI mentionne également la nécessité de mettre à jour le référentiel pour qu'il reste pertinent, et souligne l'importance de disposer d'indicateurs pour évaluer l'efficacité du référentiel de façon objective.

Les ADP peuvent également favoriser la création et le partage de ressources pédagogiques, en lien avec les acteurs du monde de l'éducation et du numérique (FI/LU), ainsi qu'avec les autres ADP (JE). Pour l'ADP d'Albanie, il est indispensable de développer des outils en ligne pour favoriser la formation des enseignants.

Une majorité des ADP souligne également leur rôle clé en tant que participant actif ou coordinateur de réseaux plus larges, à l'échelle internationale avec d'autres ADP (ME, JE) aussi bien qu'à l'échelle nationale avec les pouvoirs publics (MU, IT) ainsi qu'avec d'autres acteurs sectoriels (PH, BK, ME, LU).

Annexe 2



Éléments d'information d'enquête – Synthèse du 25 août 2020

Cadre légal et pratiques des autorités de protection des données relatifs à l'exercice des droits des mineurs

Mise en perspective d'autres initiatives internationales sur la question des droits des mineurs

Avertissement

Ce rapport de synthèse a été préalablement soumis à l'aval des autorités de protection des données citées, et modifié en conséquence pour permettre la publication de l'étude. En proposant un recueil d'informations juridiques qui se réfère à des cadres légaux ayant fait l'objet d'une enquête en 2018 actualisée en 2019, ce panorama s'appuie sur les réponses de 46 Autorités de protection des données. Ce rapport ne peut prétendre à une vision globale exhaustive, ni à un inventaire actualisé de l'environnement législatif soumis à évolution depuis lors.

*Ce rapport poursuit un **double objet** :*

Dans une partie 1.

*Il vise à **dresser un état des lieux du cadre légal existant** dans les différents Etats s'agissant de l'exercice de leurs droits par les mineurs, et en particulier de leurs droits à la protection des données. Pour ce faire, il **synthétise les réponses de 46 autorités de protection des données** sur une centaine consultées lors d'une enquête menée par la CNIL, coordinatrice du groupe de travail international sur l'éducation au numérique (DEWG) en 2018 et 2019.*

Dans une partie 2.

*Il **présente une veille sur diverses initiatives internationales et orientations stratégiques en cours de révision susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la question des droits des mineurs.***

1 Cadre légal et pratiques des autorités relatifs à l'exercice des droits de l'enfant

La cartographie du cadre légal relatif à l'exercice des droits de l'enfant est fondée sur une **synthèse des résultats de l'enquête menée par la CNIL pour le DEWG en 2018 et 2019**⁷, complétée par des focus éclairant les initiatives menées par certaines autorités de protection des données.

⁷ Les autorités de protection des données ont été invitées à préciser le cadre juridique applicable aux enfants dans leurs pays respectifs, afin d'identifier leur niveau d'autonomie dans l'exercice de leurs propres droits à la protection des données.

Le tour d'horizon des réponses des autorités nationales et régionales de protection des données conduit à les organiser selon que le mineur est reconnu par principe capable (1.2) ou incapable d'exercer seul ses droits à la protection des données (1.1).

1.1 L'incapacité du mineur à exercer seul ses droits

1.1.1 L'incapacité de principe

Dans **18 Etats ou régions**, le mineur est classiquement reconnu incapable d'exercer ses droits en général, et ses droits à la protection des données en particulier. Il doit passer par ses représentants légaux (parents, tuteur) pour les faire valoir.

- Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Grèce, Colombie, Estonie, Bavière (Allemagne), Kosovo, Lituanie, République de Maurice, Mali, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Slovénie, USA, Albanie, Géorgie

1.1.2 Des évolutions vers la reconnaissance d'une certaine capacité

Dans certains pays, l'incapacité du mineur à exercer ses droits reste le droit commun, mais des évolutions sont à noter.

En **Italie**, le parlement a voté en 2017 une **loi contre le cyber-harcèlement**, qui permet au **mineur de plus de 14 ans de demander seul le retrait** du contenu problématique. Il doit alors être effectué sous 48h.

Le **Luxembourg** est un bon exemple de l'influence des normes européennes et internationales sur le modèle classique d'incapacité du mineur à exercer ses droits.

Pour le **traitement de données ayant pour fondement l'article 8 du RGPD** (base légale du consentement, offre directe de services de la société de l'information), **l'autorité de protection des données luxembourgeoise (CNPD) a considéré que l'enfant de plus de 16 ans** peut seul exercer ses droits à la protection des données. Ce seuil correspond au choix qu'a fait le Luxembourg quant à l'âge auquel le mineur peut consentir seul au traitement de ses données en application de l'article 8. **La CNPD a donc interprété le texte du RGPD comme établissant un lien logique entre la capacité de consentir et la capacité à exercer ses droits.**

Pour les autres traitements de données (ex : droit d'opposition pour une photo prise dans le cadre scolaire), c'est en principe le code civil qui s'applique. Il fixe la majorité à 18 ans. En deçà de ce seuil, seuls les parents ou tuteurs peuvent en principe exercer les droits des mineurs. Néanmoins, la CNPD plaide, dans sa réponse, pour un assouplissement de cette position. Elle recommande de **faire une place à la capacité de discernement, sous l'influence de l'article 16 de la CIDE (Convention internationale des Droits de l'enfant) qui affirme le droit de l'enfant à la vie privée.** Cette disposition pourrait, selon elle, « empêcher les autorités de contrôle de réserver les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement aux seuls parents ».

Au **Québec**, la Commission d'Accès à l'Information (CAI) a indiqué dans sa réponse de 2019 qu'en principe, seuls les parents peuvent exercer les droits de l'enfant. Néanmoins, elle remarque que les lois générales de protection des renseignements personnels parlent de la « personne concernée » sans distinction, ce qui ouvre la possibilité d'accéder à une demande d'exercice de ses droits par un mineur. Elle affirme en conséquence que « *si une demande d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement était soumise par un mineur, il conviendrait de se questionner quant à savoir si, compte tenu de son âge et de son discernement, il s'agit là d'un acte qu'il peut contracter seul pour satisfaire à ses besoins ordinaires et usuels* ». **Ainsi, si la loi ne reconnaît pas formellement une capacité d'exercice au mineur, son silence est pour la CAI une invitation à la lui reconnaître en pratique, selon son l'âge et son degré de discernement.** La CAI se dit par ailleurs **favorable à la reconnaissance d'une majorité numérique** : elle estime que à 14 ans l'âge adéquat, puisqu'il correspond au seuil à partir duquel le mineur peut consentir seul à des soins et est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, à l'exercice de son art ou de sa profession.

Tout récemment, le 12 juin 2020, le gouvernement du Québec a déposé un [Projet de loi n°64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#). Ce projet de loi vient modifier les lois qui encadrent la Protection des Renseignements Personnels dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé, notamment en matière de consentement des mineurs de 14 ans et plus (cf. articles 9, 16, 96, 102 du projet de loi en discussion).

FOCUS : en France

En l'état, **le droit français a pour principe l'incapacité du mineur**, qui doit être représenté par les titulaires de l'autorité parentale pour tous les actes de la vie juridique, et notamment l'exercice de ses droits. Ce principe connaît toutefois des exceptions. En effet, en matière de recherche médicale, l'article 58 de la Loi Informatique et libertés modifiée permet « **au mineur âgé de quinze ans ou plus** » de « **s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information prévue aux articles 56 et 57 et exerce seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition.** »⁸ Cette réforme a été largement portée par la CNIL.

La question de la capacité des mineurs à exercer leurs droits à la protection des données est au cœur de réflexions en cours à la CNIL engagés en 2019 sur les droits des mineurs dans l'environnement numérique. Compte tenu des évolutions intervenues avec le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), cette réflexion a pour objet de préciser la doctrine de la Commission nationale en la matière dans la perspective d'adopter des recommandations qui permettent de clarifier le cadre juridique applicable et de pouvoir proposer des conseils pratiques qui correspondent aux besoins exprimés et à la réalité des pratiques tout en respectant les contraintes légales.

Une consultation en ligne, sur son site, a été menée du 21 avril au 8 juin 2020 auprès des principaux acteurs concernés (experts, acteurs économiques, éducation nationale, acteurs associatifs et représentatifs d'organismes de protection de l'enfance, parents, etc.) et a reçu plus de 700 réponses et contributions.

Un sondage commandé par la CNIL, en décembre 2019 auprès de 1000 parents et de 500 enfants de 7 à 17 ans visait à mieux comprendre les différences de perceptions que peuvent avoir les parents et enfants de la pratique numérique et la réalité de ces pratiques.

Les travaux en cours ne permettent pas de communiquer avant la fin de l'année 2020.

1.2 La capacité du mineur à exercer ses droits

Deux approches ont majoritairement été adoptées par les participants au panel de l'étude.

L'une est **objective**, et consiste à fixer un seuil d'âge à partir duquel le mineur pourra exercer ses droits (1.2.1). La seconde est **subjective**, et s'attache à la maturité, la capacité de compréhension et de discernement du mineur pour lui accorder le pouvoir d'exercer ses droits (1.2.2).

Il faut mentionner une réponse qui fait figure d'exception : celle de **l'autorité hongkongaise**, qui a indiqué qu'à défaut d'exclusion expresse, *l'Ordonnance sur les données personnelles* permet en principe aux mineurs d'exercer les droits qu'elle garantit, et ce sans qu'un âge ou un autre critère ne soit mentionné.

Il est aussi à préciser qu'**accorder au mineur la capacité d'exercer ses droits peut être sans préjudice du pouvoir de représentation du titulaire de l'autorité parentale.**

1.2.1 La capacité objective : le seuil d'âge

8 Etats ou régions déterminent un âge pivot de capacité d'exercice du mineur. C'est le cas de la Finlande (15 ans), de la Norvège (13 ans), de Jersey (13 ans), de la République Tchèque (15 ans), de l'Ecosse (12 ans) et de l'Espagne (14 ans). Les réponses des autorités révèlent que cette reconnaissance a majoritairement deux fondements :

- Soit la capacité du mineur à exercer ses droits au-delà d'un certain âge est **expressément reconnue par la loi** : c'est le cas de la Norvège, de l'Ecosse et de la Hongrie
- Soit la reconnaissance de cette capacité est issue d'une **interprétation de l'autorité**, qui en fait une conséquence de l'âge de consentement autonome du mineur de l'article 8 du RGPD : c'est le cas de Jersey, de la République Tchèque, de l'Espagne ainsi que du Land de Brandebourg.

⁸ Aujourd'hui, art 70, alinéa 3 de la loi LIL : « *Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.* »

De plus, une autre ligne de démarcation peut être tracée selon le **degré de sophistication de la technique employée**.

Certains Etats introduisent **seulement un seuil** : incapacité en deçà, capacité au-delà.

En **Écosse** par exemple, une personne âgée de 12 ans ou plus est présumée avoir un âge et une maturité suffisants pour pouvoir exercer son droit d'accès, sauf preuve du contraire. Il est même précisé qu'un enfant de moins de 16 ans peut exercer les droits qui lui sont conférés par le RGPD et exprimer son consentement au traitement de ses données personnelles s'il est en mesure d'avoir une compréhension adéquate (« *to have such understanding* »), à moins que le contraire ne soit démontré ». « La personne est considérée comme ayant cette capacité quand elle a une compréhension générale de ce que signifie qu'exercer ses droits ou de fournir un tel consentement ».

D'autres pays ou régions ont **raffiné la technique** du seuil d'âge.

En **Hongrie**, les droits du mineur de moins de 14 ans ne peuvent être exercés que par son parent ou son tuteur. Entre ses 14 et ses 16 ans, ils doivent l'être conjointement par l'enfant et son responsable légal. A 16 ans révolus, l'enfant seul peut exercer ses droits.

Par ailleurs, au sein du **Land de Brandebourg**, le principe est un âge pivot de 16 ans, qui correspond à l'âge choisi par l'Allemagne dans le cadre de la marge de manœuvre prévue à l'article 8 du RGPD. Le Land de Brandebourg a adopté une loi pour l'école qui donne aux élèves de 14 ans et plus un droit d'accès sans nécessité du consentement parental en matière scolaire.

1.2.2 La capacité subjective : maturité, discernement, compréhension

15 Etats ou régions ont choisi une approche subjective : Ontario (Canada), Australie (Victoria), Suisse (dont la réponse spécifique du canton de Bâle va dans le même sens), Berlin (Allemagne), Thuringe (Allemagne), Hesse (Allemagne), Gibraltar, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Royaume-Uni (sauf Ecosse)⁹.

- Les réponses de l'Etat d'Israël, l'Australie, la Suisse (dont Bâle), les Länder allemands, la Slovénie, le Japon et l'Ontario, indiquent que ce critère est directement issu de leur **cadre législatif**.
- Pour la Nouvelle Zélande, la capacité de l'enfant résulte de l'absence de limite d'âge incluse dans le Privacy Act de 1993. L'autorité nationale de protection des données **interprète** ce silence comme l'autorisant à accepter des plaintes de mineurs, selon leur degré de discernement.

Les autres autorités ne précisent pas le fondement de leur réponse.

L'approche en Slovaquie est intéressante en ce qu'elle combine conditions objectives et subjectives : Le mineur de plus de 15 ans qui a la capacité de comprendre le sens et les conséquences de ses actions et a un certain degré de maturité peut exercer certains de ses droits avant sa majorité. Le caractère cumulatif des critères laisse supposer qu'avant 15 ans les enfants ne sont pas considérés comme pouvant avoir un degré de discernement suffisant.

L'Allemagne, selon sa loi fondamentale (Grundgesetz), définit que l'enfant est porteur de tous les droits fondamentaux et donc du droit à **l'autodétermination informationnelle**, dès la naissance. **Pour l'exercice des droits, le facteur décisif est la capacité de discernement des enfants**, i.e. si les personnes concernées sont en mesure d'examiner les conséquences de l'utilisation de leurs données et donc d'émettre une opinion contraignante. En conséquence, les enfants et les adultes ont le droit de décider de la divulgation ou du traitement de leurs données personnelles et en cas de doute, la capacité de discernement sera examinée individuellement, au cas par cas, car il n'existe pas de définition juridique générale. Dans le domaine éducatif, les législations de plusieurs régions notamment Bavière, Berlin, Brandebourg évaluent cette capacité de discernement à 14 ans.

En **Belgique**, si le mineur est défini par le Code Civil comme la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis, l'on admet de façon générale une gradation dans la protection du mineur. Cette transition s'appuie notamment sur le critère de la capacité de discernement de l'enfant. Si ce

⁹ <https://ico.org.uk/media/for-organisations/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/children-and-the-gdpr-1-0.pdf>

critère peut être variable compte tenu du contexte pratique et juridique, on le situe néanmoins souvent entre 12 et 14 ans.

Au **Royaume-Uni**, il faut se référer à une annexe du « Guide du RGPD » rédigée par l'ICO, où l'autorité de protection des données s'est penchée sur la situation spécifique des enfants¹⁰. S'agissant de la capacité des mineurs à exercer leurs droits à la protection des données, il est rappelé que la présomption écossaise de maturité suffisante à 12 ans ne trouve pas application dans le reste du Royaume-Uni. La capacité y est en effet évaluée en fonction du **degré de compréhension de l'enfant**, sans que soit indiquée une approche qui serait considérée comme raisonnable dans la majorité des cas. Plusieurs précisions sont néanmoins apportées :

- L'idée générale est qu'un enfant **ne devrait pas être considéré comme capable s'il est évident qu'il agit contre son intérêt supérieur**.

- **Si l'enfant a été considéré comme capable de consentir, alors il sera généralement raisonnable de considérer qu'il est aussi en mesure d'exercer ses droits** à la protection des données.

Comme l'autorité luxembourgeoise, l'ICO raisonne ici *a fortiori* pour établir un lien entre la reconnaissance d'une capacité à consentir et celle de la possibilité d'exercer ses droits.

- Si un enfant est reconnu capable alors, tout comme un adulte, **il peut autoriser quelqu'un à agir en son nom et pour son compte**. Cette personne peut être un parent, un autre adulte, un représentant comme un service de défense des enfants, une association ou un avocat.

FOCUS Elaboration par l'ICO d'un Code de l'âge « Age-appropriate design code »¹¹ au UK :

L'autorité de protection des données personnelles du Royaume-Uni (ICO) a élaboré et publié un Code de l'âge (« *Age-appropriate design code* ») relatif à la conception des services en ligne susceptibles d'être utilisés par des mineurs et destiné à protéger la vie privée des moins de 18 ans, tel que prévu par la loi de protection des données¹². Ce Code entre en vigueur le 2 septembre 2020 suite à son adoption effective le 12 août 2020 par le Parlement. Il a été précédé d'une large concertation et fait l'objet d'une large campagne de communication. Une période de transition de 12 mois après son entrée en vigueur doit permettre à l'industrie des services en ligne de se mettre en conformité avec ses dispositions, ainsi la violation de ces nouvelles règles ne s'appliquera qu'à compter de l'automne 2021. Ce Code doit être pris en compte par l'ICO et les juridictions lorsqu'ils sont saisis de cas qui concernent les données des mineurs¹³.

Ce Code entend **conseiller les organismes sur les bonnes pratiques à suivre à propos de la collecte** de données par les services en ligne accessibles aux mineurs, ainsi que de la **conception** de ces services. Son champ vise les applications et les réseaux sociaux, les jouets connectés, les plateformes de jeux vidéo, les services de streaming ou encore les sites éducatifs. Parmi les 15 standards développés, le Code prévoit notamment l'interdiction d'exploiter des biais cognitifs pour collecter un plus grand volume de données, et la désactivation de la géolocalisation par défaut. Il est à noter que l'âge des utilisateurs devra être établi à un niveau de certitude approprié compte tenu des risques liés au traitement des données de l'enfant et prévoit la réalisation d'une AIPD pour tenir compte des diverses tranches d'âge.

Dans ce cadre, l'ICO indique l'avoir élaboré à la lumière de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et notamment de son principe directeur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un focus sur le dernier standard intéresse tout particulièrement la question de la capacité des mineurs à exercer leurs droits. En cela, l'ICO s'est intéressée, au-delà de la détermination de la capacité, à **l'effectivité de l'exercice de leurs droits par les mineurs**. En effet, il exige d'offrir « *des outils visibles et accessibles pour aider les enfants à exercer leurs droits et signaler les problèmes qu'ils rencontrent* ». En ce sens, le guide précise plusieurs éléments :

- **La simple possibilité offerte aux enfants d'exercer leurs droits est insuffisante** : le respect de cette obligation implique de les aider à le faire.

¹⁰ <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/children-and-the-gdpr/what-rights-do-children-have/>

¹¹ Publié sur le site [ICO](https://ico.org.uk/)

¹² Conformément à ce qui était requis par une disposition du Data Protection Act 2018 (DPA) qui a intégré le RGPD au système juridique britannique, V. Section 123 (1) : « *The Commissioner must prepare a code of practice which contains such guidance as the Commissioner considers appropriate on standards of age-appropriate design of relevant information society services which are likely to be accessed by children* »

¹³ DPA, Section 127 (3) et (4)

- Ces outils **doivent être bien visibles** (p. ex., grâce à une icône facilement identifiable).
- Ils doivent **être appropriés à l'âge** de l'utilisateur.
- Il s'agit de favoriser la conception d'**outils spécifiques aux droits dont ils favorisent l'exercice** (p. ex un bouton « télécharger toutes mes données » pour les droits d'accès et à la portabilité ; un bouton « supprimer toutes mes données » ou « sélectionner des données à supprimer » pour le droit à l'effacement ; un bouton « arrêter d'utiliser mes données » pour les droits d'opposition et à la limitation du traitement ; un bouton « corriger » pour le droit de rectification),
- **Inclure des mécanismes permettant de suivre le progrès d'une demande et de communiquer avec le responsable de traitement.**

En **Irlande**, le choix entre ces différentes approches, continue de faire débat, et l'autorité de protection des données personnelles (DPC) a opté pour une consultation publique lancée entre janvier et avril 2019 en deux volets auprès des acteurs du grand public et de l'industrie et des enfants-adolescents. Ces travaux doivent aboutir à la production de **guides d'accompagnement destinés aux enfants et aux jeunes**, et encourager le développement de **codes de conduite de bonnes pratiques** à l'échelle sectorielle par les représentants des branches professionnelles concernées et par les autorités gouvernementales.

FOCUS La consultation publique en deux volets de la DPC sur le droit à la protection des données des enfants (Data Protection Commissioner of Ireland):

1. Le volet adultes et industrie : consultation d'acteurs publics et privés sous la forme d'un questionnaire en ligne¹⁴.

Une **série de questions s'attachait précisément à la capacité des mineurs à exercer leurs droits** d'accès et à l'effacement : l'existence d'un seuil d'âge, l'existence d'autres facteurs déterminants, et l'implication des parents.

L'existence d'un seuil d'âge

Aux questions « *A quel âge un enfant devrait-il pouvoir exercer son droit d'accès / son droit à l'effacement ?* », la réponse la plus populaire a été « à tout âge ». Deux remarques à cet égard :

- **le parti pris de la consultation était favorable à l'exercice des droits par les mineurs** puisque les trois options proposées étaient respectivement : « à tout âge », « 12-15 ans », « 16-18 ans »,
- **les réponses se sont révélées plus favorables à l'exercice par l'enfant de son droit à l'effacement que de son droit d'accès,**

L'autorité en tire la conclusion que ces **questions ont été considérées comme deux problématiques séparées**, et non intégrées dans une problématique plus large d'un droit à exercer ses droits à la protection des données.

L'existence d'autres facteurs déterminants

La synthèse des réponses révèle qu'une majorité est favorable à la prise en compte d'autres facteurs :

- Le développement cognitif de l'enfant (intellectuel et émotionnel),
- Le niveau d'éducation,
- La participation à des activités extrascolaires,
- L'existence d'antécédents disciplinaires,
- La situation familiale de l'enfant,
- La vulnérabilité de l'enfant (est-il handicapé ? émancipé ?).

Implication des parents et limite à leur pouvoir de représentation de l'enfant

Une majorité de réponses souligne **qu'il devrait y avoir une limite à la possibilité pour le représentant légal de l'enfant d'exercer ses droits à la protection des données**, dans l'idée que c'est bien l'enfant qui est le titulaire de ces droits. Si les parents doivent pouvoir exercer les droits de leurs enfants les plus jeunes, les adolescents doivent bénéficier d'un certain degré de contrôle, notamment dans les situations où ils pourraient être en désaccord avec leurs parents.

¹⁴ <https://www.dataprotection.ie/en/news-media/public-consultation/whose-rights-are-they-anyway>

En ce sens, il a majoritairement été considéré qu'**à partir de 16 ans, l'enfant doit avoir la possibilité mais pas l'obligation de demander le soutien ou l'avis de ses parents** lorsqu'il souhaite exercer ses droits.

2. Le volet enfants-adolescents : consultation destinée à faire participer les enfants et les jeunes directement dans leurs classes afin de recueillir leur avis¹⁵.

La DPC a créé et distribué un ensemble de supports de plans de cours spécifiquement conçus pour aider les enseignants à expliquer les problématiques de protection des données à leurs élèves et à en discuter. Elle a reçu au total **50 réponses** provenant de différentes écoles et centres de jeunes à travers le pays, soit **près de 1200 élèves** pour un effectif moyen de 25 élèves par classe. Les contributions concernent pour 40% des élèves de 10 à 12 ans, pour 30% des élèves de 12 à 14 ans, pour 24% des élèves de 7 à 10 ans et pour 9 % les élèves de 14 à 17 ans.

Certaines des questions qui leur ont été posées intéressent directement l'exercice des droits des mineurs.

« A quel âge penses-tu que tu devrais avoir avant de pouvoir t'inscrire sur un réseau social sans l'autorisation de tes parents ? »

Les réponses à cette question révèlent que **plus les enfants sont jeunes, plus ils suggèrent que cet âge devrait être élevé**. Ainsi les élèves de 8-9 ans estiment qu'ils devraient attendre 16 ans, alors que les élèves de 13-14 ans considèrent qu'ils ont atteint l'âge auquel ils devraient pouvoir s'inscrire seuls. Plus les enfants avancent en âge, plus ils estiment que ce seuil devrait être fixé plus bas par rapport à leur âge, soit à 14-15 ans pour les élèves âgés de 15-17 ans.

« A quel âge penses-tu pouvoir exercer ton droit d'accès en demandant une copie de tes données personnelles aux organismes, ou exercer ton droit de suppression ou d'effacement ? »

Il ressort clairement des réponses apportées que les **mineurs interrogés estiment qu'ils devraient pouvoir exercer leurs droits très jeunes**. En effet, La **réponse plébiscitée par environ 40% des élèves** est qu'ils devraient pouvoir faire des demandes d'accès ou d'effacement **« à tout âge »**. 21% estiment qu'ils devraient être en mesure de le faire à « 13 ans ou moins ». *A contrario*, seulement 13,5% des jeunes pensent qu'il faut avoir 18 ans ou plus pour faire une demande d'accès ou d'effacement.

« Penses-tu que tu devrais être responsable de tes propres données personnelles ? Ou que tes parents devraient avoir leur mot à dire ? »

Il est intéressant de noter que même si la plupart des enfants estiment qu'ils devraient pouvoir exercer leur droit d'accès ou d'effacement des données à tout âge ou à un très jeune âge, un **pourcentage important semble également penser que les parents devraient avoir leur mot à dire dans la gestion de leurs données personnelles, et ce d'autant plus qu'ils sont plus jeunes**.

- **44% des élèves** ont considéré que les parents devraient avoir un rôle à jouer **jusqu'aux 18 ans** de l'enfant : 90% d'entre eux avaient entre 7 et 15 ans,
- **19%** estiment que les parents doivent pouvoir intervenir jusqu'aux **16 ans de l'enfant**,
- **30% des enfants jugent que les parents n'ont aucun rôle à jouer** : il s'agissait majoritairement d'élèves entre 15 et 17 ans.

En conclusion de cette étude menée par l'autorité de protection de données irlandaise, les points saillants révèlent donc, à travers ses deux volets de l'enquête:

- **Une tendance favorable à l'exercice de leurs droits par les mineurs**. Les parents, quant à eux, voient leur implication confortée pour les plus jeunes, mais limitée à mesure que leur enfant grandit.

- Des attentes claires de la part des enfants à l'égard des services, des applications et des plates-formes en ligne en ce qui concerne leur obligation d'expliquer ce qu'ils font avec leurs données personnelles. Ils estiment que ces entreprises pourraient échanger avec les enfants sur leurs données personnelles d'une manière **plus simple, plus transparente, plus accessible et plus flexible**¹⁶.

¹⁵<https://www.dataprotection.ie/en/news-media/public-consultation/some-stuff-you-just-want-keep-private-preliminary-report-stream-i>

¹⁶ Cf. Infographie des réponses détaillées par tranche d'âge

- Enfin, en ce qui concerne les avis exprimés par les enfants sur leurs droits et responsabilités en ligne ainsi que de la part de leurs parents, les plus jeunes dans des classes de niveau primaire, ont tendance à croire que leurs parents savent tout mieux que quiconque et ils demandent plus de contrôle et d'implication parentale. Alors que les enfants plus âgés sont plus enclins à penser qu'ils sont prêts à gérer eux-mêmes leurs activités en ligne, y compris le traitement de leurs données à caractère personnel.

FOCUS Détermination subjective de la capacité : l'exemple de l'Ontario

Le 1er janvier 2020 est entrée en vigueur en Ontario la Partie X de la loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)¹⁷ qui dispose qu' « à compter de cette date, toute personne, y compris les enfants et les adolescents, auraient le droit, en vertu de la loi, d'accéder dans des délais précis aux renseignements personnels qu'un fournisseur de services détient à son sujet, et d'en demander la rectification. **Le seuil pertinent applicable pour l'exercice des droits des enfants et des adolescents, n'est pas l'âge, mais la capacité.** Ces droits peuvent également prévaloir sur les décisions des parents ou des tuteurs en cas de conflit ».

L'intérêt de cette législation pour cette étude peut sembler *a priori* limité en raison du **champ d'application** de cette loi aux seuls fournisseurs de services de protection de l'enfance (ex : service d'aide à l'enfance, foyer d'accueil ...). Néanmoins elle a conduit le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) à élaborer un **guide pratique d'application de la loi**¹⁸, dont une partie cherche à **cerner plus finement la notion de capacité des mineurs, en proposant une grille d'analyse.**

Les grandes lignes relevées offrent une grille d'analyse intéressante :

1/La nécessité de la capacité

Le particulier doit être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.

Pour ce faire, il doit être en mesure

- 1) de comprendre les renseignements pertinents qui permettent de décider de consentir ou non,
- 2) de saisir les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement.

REMARQUES:

- C'est au **fournisseur de services qu'il incombe d'évaluer la capacité**
 - La **capacité est présumée**, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas capable (ex. du nourrisson)
 - la capacité **s'apprécie in concreto**
- 1) La loi n'établit **pas de lien entre la capacité et l'âge.**
 - 2) La capacité peut être **partielle** : certains peuvent être capables de consentir à propos de certaines parties de leurs informations personnelles mais pas d'autres. Par exemple, un enfant peut être capable de consentir à la transmission d'une grande partie de son dossier social à un autre fournisseur de services, mais incapable d'apprécier les conséquences de la divulgation ou non d'une partie particulièrement sensible.

2/La détermination de la capacité

La CIPVP énonce des bonnes pratiques pour déterminer la capacité d'une personne à consentir :

- **Donner tous les renseignements pertinents**, ce qui inclut la finalité de la collecte proposée, son utilisation, sa divulgation éventuelle,
- Envisager de lui **demander de répéter** les renseignements pertinents qui lui ont été donnés afin d'aider à évaluer son niveau de compréhension,
- S'assurer qu'une barrière linguistique, un trouble du langage ou des différences culturelles n'influent pas sur l'évaluation de la capacité du particulier.

¹⁷ <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/modern-legislation.aspx>

¹⁸ <https://www.ipc.on.ca/la-partie-x-de-la-loi-sur-les-services-a-lenfance-a-la-jeunesse-et-a-la-famille-guide-sur-lacces-a-linformation-et-la-protection-de-la-vie-privee-a-lintention-de/?lang=fr>

3/Les conséquences de la constatation d'incapacité

- **Obligation de renseigner le particulier sur les conséquences de cette constatation** s'il est raisonnable de le faire dans les circonstances,
- Cette constatation **ne porte que sur les droits du particulier aux termes de la partie X** et n'a aucune incidence sur d'autres questions,
- **Possibilité de contestation** de la constatation d'incapacité devant la Commission du consentement et de la capacité (organisme indépendant qui tient des audiences en cas de litige sur des questions comme la capacité d'une personne à prendre des décisions concernant des traitements médicaux, ou la nomination d'une représentant chargé de prendre des décisions concernant des traitements pour une personne qui est incapable de prendre ses propres décisions).

FOCUS : La révision de la loi COPPA aux Etats-Unis (Children's Online Privacy Protection Act)

Aux Etats-Unis, la loi COPPA (1998) oblige les organismes souhaitant traiter les données de mineurs de moins de 13 ans, à obtenir **le consentement de leurs parents**¹⁹.

Cette législation a déjà fait l'objet de réformes en 2013 pour renforcer l'obligation de consentement parental et prendre en compte les nouveaux usages, et notamment intégrer à la définition de donnée personnelle, la géolocalisation ainsi que les fichiers audio, photo et vidéo. **Mais il semble qu'une nouvelle révision soit nécessaire**, au regard de critiques qui lui sont adressées.

Pour ce faire, la FTC a lancé une **consultation publique**²⁰ **en 2019** sur les règles de protection des mineurs en ligne, en vue de l'éventuelle révision de la COPPA. Celle-ci intègre des questions relatives à son efficacité et son champ d'application.

Aux États-Unis, les principaux groupes de défense des enfants, de santé et de protection de la vie privée²¹ ainsi que plusieurs Sénateurs²² soulignent, suite à la pandémie de Covid-19, une utilisation excessive des écrans et une collecte accrue de données, et **ont appelé la FTC à enquêter sur le marché des médias numériques pour enfants** avant de proposer toute modification aux règles de fonctionnement de la loi COPPA.

1.3 Eléments de synthèse

Les éléments de synthèse de cette étude, et ce dans ses deux volets (cadres légaux et la veille en matière d'initiatives internationales dans la partie qui suit), révèlent donc une tendance favorable à l'exercice de leurs droits par les mineurs. Les parents, quant à eux, voient leur implication confortée pour les plus jeunes, mais limitée à mesure que leur enfant grandit.

En synthèse des éléments présentés ci-dessus, il peut être remarqué que les tendances au sujet de l'exercice des droits des mineurs, s'orientent ainsi :

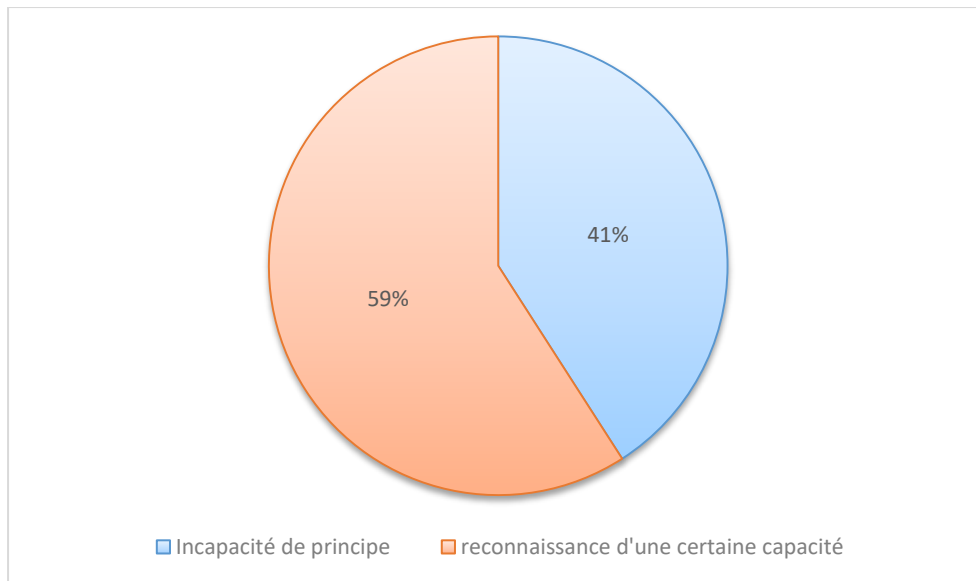
- Les réponses des APD témoignent d'une **dynamique certaine en faveur de l'exercice par les mineurs de leurs droits, et en particulier leurs droits à la protection des données**: au total, 18 pays ou régions établissent une incapacité de principe, alors que 26 autres se sont engagés dans la voie d'une certaine capacité.

¹⁹ FTC (2018) Happy 20th birthday, COPPA <https://www.ftc.gov/news-events/blogs/business-blog/2018/10/happy-20th-birthday-coppa> / <https://www.ftc.gov/tips-advice/business-center/guidance/childrens-online-privacy-protection-rule-six-step-compliance#step4>

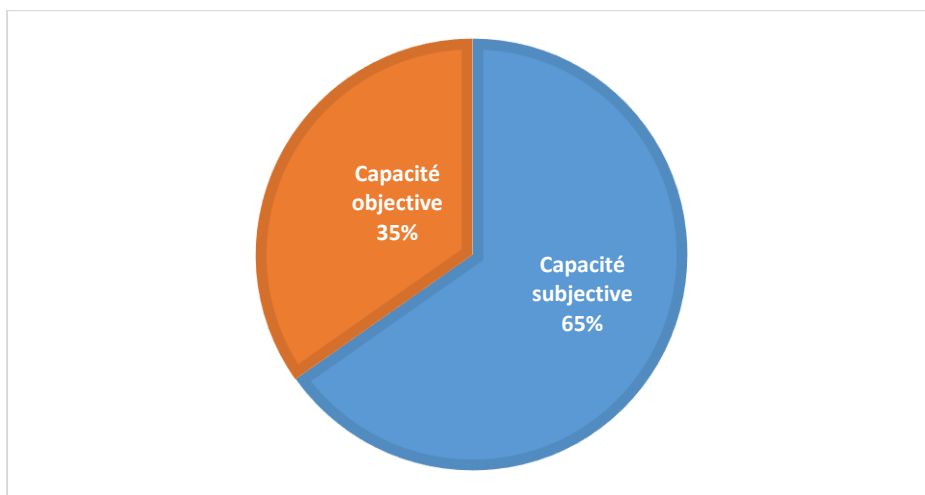
²⁰ FTC (2019), Request for Public Comment on the Federal Trade Commission's Implementation of the Children's Online Privacy Protection Rule <https://beta.regulations.gov/document/FTC-2019-0054-0001> : 170 000 commentaires reçus dont 80 000 rendus publics

²¹ Center for Digital Democracy (2019) Leading child advocacy, health, and privacy groups call on FTC to Investigate Children's Digital Media Marketplace Before Proposing any Changes to Privacy Protections for Children <https://www.democraticmedia.org/article/leading-child-advocacy-health-and-privacy-groups-call-ftc-investigate-childrens-digital-o>

²² [file:///C:/Users/psr/Documents/Children%20Doc/COPPA/Action%20Consultation%20FTC/Markey%20letter%20Senate%20to%20FTC%206\(B\)%20on%20children's%20privacy.%208%20May%202020.pdf](file:///C:/Users/psr/Documents/Children%20Doc/COPPA/Action%20Consultation%20FTC/Markey%20letter%20Senate%20to%20FTC%206(B)%20on%20children's%20privacy.%208%20May%202020.pdf)

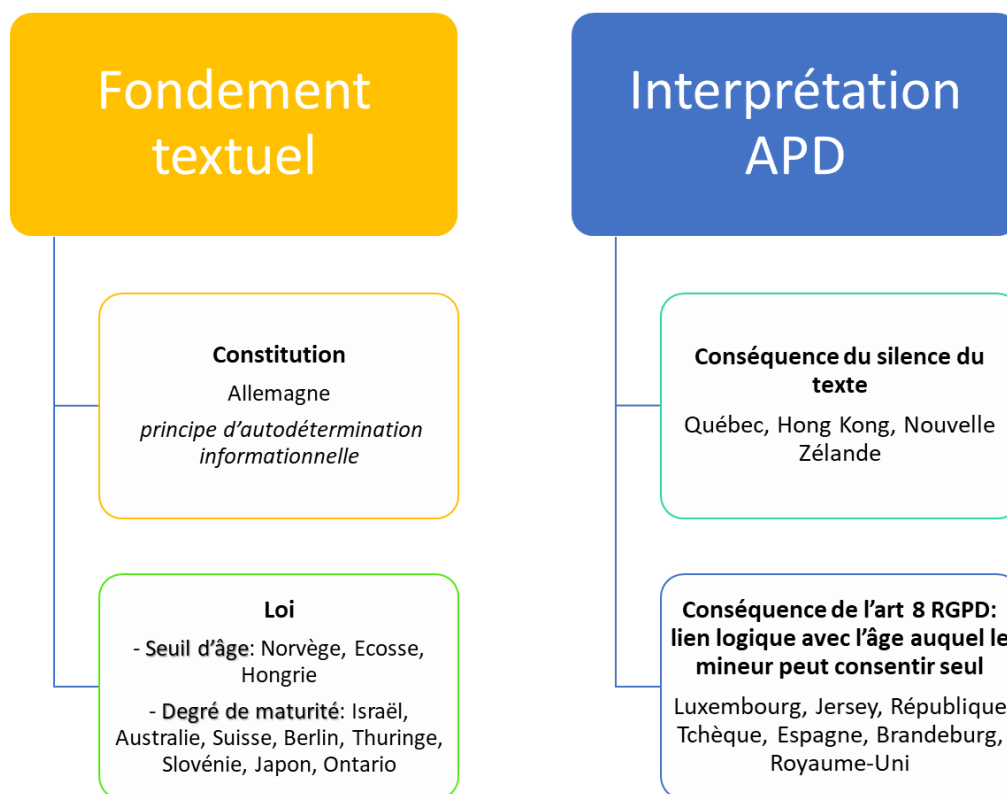


- De plus, cette tendance s'appuie notamment sur une interprétation de la **lettre des textes de protection des données**, mais aussi sur la **Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE)**.
- **C'est la capacité subjective, en vertu du degré de maturité du mineur, qui semble préférée** par les pays ou régions qui ont décidé de permettre aux mineurs d'exercer leurs droits : 15 pays ou régions ont opté pour le degré de maturité, et seulement 8 pour le seuil d'âge²³.



- **L'octroi aux mineurs d'une capacité à exercer leurs droits informatique et libertés peut avoir plusieurs fondements, résumés dans le schéma ci-après :**

²³ Pour rappel, seules 46 APD ont répondu à l'enquête



2 Les initiatives internationales relatives à l'exercice des droits de l'enfant

2.1 Le projet de Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif, du 12 juin 2020²⁴

Le Conseil de l'Europe a adopté en 1981 la Convention 108, premier instrument international contraignant dans le domaine de la protection des données. Elle a été réformée en 2018 pour devenir la **Convention 108+**. Dans ce cadre juridique, le Comité consultatif de cette convention a élaboré un projet de recommandations qui désigne les enjeux et les voies de recours existant dans les systèmes éducatifs concernant la protection des données des enfants.

Ces lignes directrices prévues à l'ordre du jour de la réunion du Bureau du Comité de la Convention 108 de mars 2020, ont été reportées en raison de l'épidémie de COVID-19, et seront réexaminées fin septembre 2020. Elles ont fait l'objet d'une première présentation en webinaire ouvert à l'initiative du Conseil de l'Europe en juillet 2020.

Deux points saillants peuvent être relevés (sous réserve d'évolution de ce texte) :

Premièrement, le principe qui guide ces lignes directrices est **l'intérêt de l'enfant**. Cette notion doit être au cœur de toutes les actions ayant trait à l'enfant dans l'environnement numérique. Elle est **appréhendue de manière évolutive**, au sens où il faut tenir compte du développement des capacités de l'enfant de sa naissance à sa majorité, ce qui implique d'adapter les politiques destinées à rendre effectifs les droits des mineurs. Dans ce cadre, il faut donner à l'avis de l'enfant une importance croissante en fonction de son âge et de sa maturité, comme précisé.

²⁴ Une nouvelle version a été produite [12June2020 T-PD(2019)06BISrev3]

Deuxièmement, elles **semblent largement favorables à une reconnaissance de la capacité évolutive du mineur à exercer ses droits**. Plusieurs éléments relevés convergent dans ce sens, en l'état du texte en cours de discussion.

Ces mêmes principes constituent également les fondements d'un autre instrument du Conseil de l'Europe adopté en 2018 : La Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, qui est devenue une référence essentielle applicable à tous les travaux de l'Organisation en matière de protection des données et d'autres activités relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique, ainsi que pour les mesures pertinentes prises par les gouvernements nationaux.

2.2 La Déclaration de principe du réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC) du 27 septembre 2019

Le réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC) est une **organisation qui réunit des institutions indépendantes en charge de la promotion et de la protection des droits de l'enfant** tels qu'ils sont formulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). Fondé en 1997, le réseau ENOC compte actuellement 42 membres dans 34 Etats européens.

Son Assemblée générale annuelle a adopté une **Déclaration de principe le 27 septembre 2019** qui cherche à **rendre effectifs les droits des enfants garantis par la CIDE dans l'environnement numérique**²⁵. A cette fin, l'idée d'une reconnaissance à l'enfant de la possibilité d'exercer ses droits tient une place de choix dans le dispositif.

En ce sens, elle prône des **modalités d'information et de conception des outils adaptés aux enfants**, leurs permettant d'accéder à leurs droits sans discrimination.²⁶

L'importance accordée à la possibilité pour les enfants d'exercer leurs droits est encore plus éloquente dans la **recommandation n° 9 visant à garantir l'accès à des procédures** de signalement, de plainte et de réparation. Elle exhorte notamment à :

- « **Élaborer des procédures rapides et faciles d'accès ainsi que des informations adaptées aux enfants** concernant ces procédures afin de **permettre aux enfants de signaler toute préoccupation** concernant des contenus préjudiciables ou des cas de harcèlement, de violences et d'abus, et de **déposer des plaintes auprès de tous les acteurs de l'industrie et des gouvernements**, notamment les réseaux sociaux et les sociétés de technologie, les fournisseurs internet et les régulateurs »
- « **Veiller en particulier à ce que des procédures de protection réglementaires soient en place et permettent de recevoir et de donner suite à des signalements provenant d'enfants, de parents ou de tuteurs d'enfants** concernant des préoccupations liées à des cas de prédation sexuelle, d'abus et d'exploitation sur tous les médias et plateformes »

2.3 Initiative OCDE : Révision de la Recommandation de 2012 sur la protection des enfants en ligne

Une révision de la Recommandation de 2012 de l'OCDE sur la protection des enfants en ligne²⁷ a été engagée en 2018 et devrait aboutir par l'adoption d'un nouveau texte en fin d'année 2020. Si la Recommandation de 2012 était particulièrement orientée jusqu'à présent sur la protection des enfants en tant qu'utilisateurs d'Internet, le

²⁵ « Nous, membres du Réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC), appelons les gouvernements, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe à prendre toutes les mesures nécessaires pour **respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant** afin que les enfants et les jeunes puissent profiter des bénéfices et des opportunités qu'offrent l'environnement numérique »

²⁶ V. recommandation 4.b sur l'accès de tous les enfants à l'environnement numérique sans discrimination

²⁷ OECD (2012). The Protection of Children Online

https://www.oecd.org/sti/ieconomy/childrenonline_with_cover.pdf

projet de révision actuel vise à trouver un nouvel équilibre compte tenu des avancées technologiques exposant les enfants à une typologie de risques accrus²⁸.

Les différents rapports d'analyse et consultations menés auprès des pays ont visé à identifier d'une part, l'évolution des politiques, les changements législatifs applicables à la protection des enfants et d'autre part, l'impact potentiel des évolutions liées aux contextes technologiques, aux usages numériques des enfants en ligne, ainsi qu'aux menaces et nouveaux risques apparus dans ce paysage en pleine mutation.

Des modifications en cours d'élaboration dans la Recommandation devraient inciter, notamment, à créer un cadre politique global favorable à un environnement numérique sécurisé et respectueux des droits des enfants.

2.4 Initiative UIT–COP : les nouvelles Lignes Directrices 2020 sur la Protection des Enfants en Ligne

La nouvelle version révisée des Lignes directrices sur la protection en ligne des enfants (COP) ²⁹ à l'intention des décideurs, de l'industrie, des parents et des éducateurs, ainsi que des enfants, a été publiée le 23 juin 2020 par l'Union internationale des Télécommunication³⁰.

Les nouvelles lignes directrices ont été entièrement repensées afin de tenir compte des changements majeurs qui sont intervenus au sein du paysage numérique dans lequel évoluent les enfants, comme l'Internet des objets, les jouets connectés, les jeux en ligne, la robotique, l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle.

Elles proposent un ensemble complet de recommandations **sur la façon de contribuer à instaurer un environnement en ligne sécurisé favorisant l'autonomisation des enfants et des jeunes.**

Elles ont été pensées sous la forme de quatre guides qui ciblent respectivement :

- **Les enfants** : les ressources proposées (un livre d'histoires pour les moins de 9 ans, un livret d'activités pour les 9-11 ans et une campagne sur les réseaux sociaux pour les 12-18 ans) doivent leur permettre d'apprendre à se comporter face aux risques en ligne, en **leur donnant à la fois les moyens d'exercer leurs droits en ligne et de saisir les opportunités offertes par Internet.**
- **Les parents et éducateurs** : elles visent à les aider à créer un environnement numérique sain, sécurisé et permettant l'autonomisation des jeunes par la promotion de la communication et du dialogue constant avec les enfants
- **Les entreprises** : elles soulignent notamment que les droits de l'enfant doivent être une considération intégrée à tous les stades des politiques et processus (traitement des contenus, adaptation de l'environnement numérique à l'âge de l'enfant...)
- **Les décideurs** : elles incitent à la définition de stratégies nationales inclusives et multipartites, au moyen de consultations et de discussions ouvertes avec les enfants.

L'UIT et ses partenaires se sont efforcés de concevoir un cadre souple, adaptable et facilement exploitable, en s'appuyant sur des normes internationales et des objectifs communs, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies.

²⁸ Un groupe d'experts multipartites a été créé sous l'égide du groupe de travail de l'OCDE [**Working Party on Data Governance and Privacy in the Digital Economy (DGP)**] pour guider les travaux d'actualisation et prendre en compte les nouveaux risques et les compétences numériques identifiés à développer pour l'avenir.

²⁹ Lancement le 23 juin 2020 <https://www.itu.int/fr/mediacentre/Pages/pr10-2020-Guidelines-Child-Online-Protexion.aspx>

³⁰ L'Union internationale des télécommunications (UIT- COP (Children Online Protection) est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).

2.5 Initiative des travaux de l'ONU relatifs à la Convention CIDE

2.5.1 Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CNUDE)

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a décidé, en 2018, de développer des Observations Générales sur **les droits de l'enfant au sein de l'environnement numérique**.

A cet effet, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme (via le Comité des droits de l'enfant) a lancé un appel à contributions, à destination de l'ensemble des parties intéressées, qui a été clos le 15 mai 2019³¹. En parallèle, **de larges consultations avec des enfants** (700 enfants dans 26 pays) ont été engagées et contribueront à enrichir le projet de note d'observation.

L'objectif de ces Observations Générales sera de renforcer la mise en œuvre de bonnes pratiques ainsi que d'élaborer des mesures requises auprès des Etats afin qu'ils puissent respecter leurs obligations qui consistent à promouvoir et protéger les droits de l'enfant en ligne, et de s'assurer que les autres acteurs, incluant les entreprises commerciales, assument leurs responsabilités.

Une **première version du document a été publiée**³². A ce stade, plusieurs éléments peuvent être retenus du projet de texte :

- **Quatre principes fondamentaux** protégés par la CIDE constituent le prisme à travers lequel le respect de tous les autres droits doit être vu : le principe de non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3§1), le droit à la vie (art.6), le droit d'être entendu (art.12),
- Le **caractère évolutif des capacités des enfants** doit être au cœur de l'élaboration des règles et politiques publiques relatives à l'application des droits de l'enfant à l'environnement numérique (§20),
- Les **Etats devraient interdire la publicité ciblée à l'adresse des mineurs**, quel que soit leur âge (§42),
- Les Etats doivent s'assurer qu'il **existe des voies de recours judiciaires et non-judiciaires appropriées et efficaces** en cas de violation des droits de l'enfant, qui soient rapides, disponibles et accessibles aux **enfants et à leurs représentants légaux** (§45),
- Les **systèmes de contrôle mis en place, dont le contrôle parental, doivent être mis en balance avec les droits de l'enfant**, en particulier leur droit à la liberté d'expression et à la vie privée (§57),
- L'Etat doit **insister auprès des parents sur l'importance du respect du droit à la vie privée de l'enfant, et sur leurs pratiques susceptibles d'y porter atteinte** : partage de photos et d'informations sur l'enfant sur les réseaux sociaux, système de contrôle parental (§77).

Ce projet de texte est soumis à une seconde phase de consultation (ouverte jusqu'au 15 novembre 2020). La prise en compte de ces dernières contributions amènera le Comité à décider du contenu de la version finale de l'Observation générale.

2.5.2 Le Rapporteur spécial aux Nations-Unies sur le droit à la vie privée

Le Rapporteur spécial aux Nations-Unies³³ sur le droit à la vie privée a lancé en juillet 2020 un appel à contribution³⁴, qui examinera dans son **prochain rapport annuel « Pour une meilleure compréhension de la vie privée », la thématique spécifique des droits des enfants à la vie privée**

³¹ 136 contributions reçues d'États, d'organisations régionales, d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et de commissaires chargés de l'enfance, de groupes d'enfants et d'adolescents, d'organisations de la société civile, d'universitaires, du secteur privé et d'autres entités et particuliers. https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Submissions_Concept_GC_Digital_Environment.aspx

³²OHCHR (2020), Draft General Comment No. 25 (202x) : Children's rights in relation to the digital environment https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/1_Global/CRC_C_GC_25_9235_E.pdf

³³ Prof. Joseph CANNATACI

³⁴ https://www.ohchr.org/EN/Issues/Privacy/SR/Pages/CFI_Privacy_and_Children.aspx Les soumissions doivent être reçues avant le **30 septembre 2020**

et à la protection de leurs données (de moins de 18 ans) et la manière dont ce droit interagit avec les intérêts d'autres acteurs (entreprises, gouvernements, parents / tuteurs et autres) à mesure que l'enfant développe sa capacité d'autonomie, et quels sont les facteurs qui favorisent ou entravent ce développement.

Compte tenu de la portée internationale de ce champ d'investigations, une partie importante du travail consiste à comprendre les différents points de vue du monde entier, et un intérêt particulier sera porté aux travaux, réflexions et expériences des autorités de protection des données en lien avec ces questions.

2.6 Initiative de l'UNICEF

En 2018, l'UNICEF a publié un **guide sur la vie privée et la liberté d'expression des enfants en ligne**³⁵ : les entreprises peuvent aussi y trouver des **conseils pratiques pour les inciter à se mettre en conformité** avec le cadre juridique de la protection des données personnelles, de manière à respecter les droits des enfants dans l'univers numérique. Il invite à :

- **Proposer aux enfants un accès** continu à des sites, produits, services et applications avec des **contenus adaptés à leur âge**
- **Encourager et valoriser les productions des enfants** en tant que citoyens responsables et engagés dans la société
- **Donner aux enfants un meilleur contrôle** sur la manière dont leurs profils, images et informations personnelles peuvent être recherchés, accédés et supprimés
- Rendre les **conditions d'utilisation** plus simples, concises, visibles, claires, accessibles et appropriées aux enfants, en fonction de leur évolution
- **S'assurer que les paramètres de confidentialité sont visibles et compatibles** avec la cible des enfants, et fournir une meilleure protection pour les comptes des enfants
- **Limiter les possibilités de vendre, partager ou monétiser les données des enfants** et restreindre l'utilisation des données des enfants à des fins de marketing ou de publicité.

2.7 Initiatives de l'Union Européenne

- **La Commission européenne** a lancé le 15 juin 2020 **un appel d'offre**³⁶ **en vue d'un projet pilote concernant une infrastructure technique interopérable dédiée à la mise en œuvre de mécanismes de protection de l'enfance, tels que la vérification de l'âge et l'obtention du consentement parental.**

Au final, il s'agit d'identifier les meilleures approches pour effectuer des contrôles fiables de vérification de l'âge pour empêcher les enfants d'accéder à des contenus inappropriés, pour recueillir de façon fiable le consentement des parents, et mettre en place un mécanisme transfrontalier de vérification de l'âge.

- **Le CEPD (Comité Européen à la Protection des Données)** dans le cadre de son programme de travail pour 2019-2020³⁷ a inscrit **l'élaboration de lignes directrices sur la protection des données des enfants.**

³⁵ UNICEF (2018), Industry Toolkit : Children's online privacy and freedom of expression [https://www.unicef.org/csr/files/UNICEF_Childrens_Online_Privacy_and_Freedom_of_Expression\(1\).pdf](https://www.unicef.org/csr/files/UNICEF_Childrens_Online_Privacy_and_Freedom_of_Expression(1).pdf)

³⁶ https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/other_eu_prog/other/pppa/wp-call/pp-call-document-pppa-agever-01-2020_en.pdf

³⁷ CEPD (2019) Work Program https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb-2019-02-12plen-2.1edpb_work_program_en.pdf

Annexe 3

Rapport du Groupe de travail international sur l'éducation numérique – août 2020



Conférence GPA 2020 de l'assemblée internationale pour la protection de la vie privée

Nom du bureau : Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Résultats du questionnaire 2020 concernant la mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne

INTRODUCTION

Les membres de l'assemblée internationale pour la protection de la vie privée (GPA) ont adopté la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne lors de la 40^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données personnelles et de la vie privée (ICDPPC) à Bruxelles, en octobre 2018. Ce document appelle toutes les parties concernées dans le champ de l'apprentissage en ligne à respecter pleinement les droits des élèves, des parents et des enseignants (à savoir les personnes) afin de :

- i) protéger leurs données à caractère personnel ;
- ii) garantir que les données collectées soient uniquement utilisées à des fins éducatives conformément à la législation sur la protection des données personnelles³⁸.

La Résolution visait à aider les autorités éducatives, les fournisseurs et les concepteurs de plates-formes d'apprentissage en ligne à respecter leurs obligations en matière de protection des données personnelles et de la vie privée en fournissant des garanties adéquates et ambitieuses pour encadrer la collecte, le traitement, la conservation et la communication des données personnelles dans le milieu de l'éducation. La Résolution comprenait également un guide pour aider les membres de l'ICDPPC à mettre en œuvre cette résolution.

³⁸Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne : <https://icdppc.org/wp-content/uploads/2019/03/dewg-Resolution-adopted-20180918.pdf>

Le Groupe de travail international sur l'éducation au numérique (DEWG) a présenté son rapport d'activité 2018-2019 lors de la 41^e conférence de l'ICDPPC à Tirana. A cette occasion, le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a présenté un premier *Rapport concernant la mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne*³⁹. Ce rapport souligne les premiers progrès réalisés par les autorités de protection des données en ce qui concerne leur engagement auprès des autorités gouvernementales et scolaires, la création de ressources utiles et le déploiement d'activités de sensibilisation. Le rapport rappelle aussi plusieurs des mesures recommandées dans le guide de mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne pour les autorités de protection des données personnelles. Il contient finalement des suggestions de mesures de suivi pour 2019 et 2020.

Dans le cadre de la poursuite des activités du DEWG, un questionnaire relatif au suivi de l'Action 3 concernant la mise en œuvre de la Résolution sur les plates-formes d'apprentissage en ligne, a été diffusé aux membres du Groupe de travail **en février 2020**. Le Secrétariat du DEWG reconnaît que la mise en œuvre d'une Résolution aussi vaste et complète nécessite des efforts soutenus sur le plus long terme. C'est pourquoi il a été demandé aux membres du Groupe de travail de compléter un questionnaire identique à celui de 2019, pour pouvoir appréhender de façon exhaustive, les progrès réalisés à l'échelle mondiale concernant la promotion de la Résolution et l'élaboration de Codes de bonnes pratiques.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DU SONDAGE

Suite à l'envoi du questionnaire (février 2020) au DEWG, les réponses de onze (11) autorités⁴⁰ ont été reçues. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces contributions.

Couverture médiatique et diffusion de la Résolution

Les résultats de l'enquête démontrent généralement que, même si les autorités adoptent des approches différentes pour diffuser la résolution, la couverture médiatique reste faible.

Plusieurs autorités ont participé à des présentations virtuelles afin de promouvoir la Résolution et le travail du DEWG. On relèvera que la CNIL a été invitée en tant qu'expert au titre de coordonnateur du DEWG, à l'un des webinaires hebdomadaires de l'UNESCO pendant la pandémie de la COVID-19. Cette conférence en ligne portait sur le thème de « *l'Éducation et en particulier, les questions de protection des données des apprenants, la confidentialité et la sécurité dans le contexte d'une transition vers l'apprentissage en ligne* ». Trois cents participants ont participé au webinaire en ligne. La France (CNIL) également relevé à l'issue des échanges que des mesures de suivi pourraient être organisées au niveau de l'UNESCO pour harmoniser les recommandations et soutenir la création de normes reposant sur une coopération entre les secteurs public, privé et civil, les autorités de régulation et les établissements d'enseignement.

³⁹Le rapport produit en anglais et en français est disponible sur demande en s'adressant à Melissa au Commissariat et à Pascale au secrétariat du DEWG.

⁴⁰Les autorités ayant répondu sont celles du Burkina Faso, de Chypre, de la France, de Gibraltar, de l'Italie, de l'Île Maurice, du Mexique, des Philippines, de la Pologne, du Portugal et de la Suisse.

De même, la CNIL est intervenue en tant qu'expert lors d'un webinaire du Conseil de l'Europe sur les enjeux suivants : « *Qu'implique le droit à la protection des données personnelles dans le contexte éducatif? Que doivent faire les écoles et qu'est-ce qu'elles ne doivent plus faire ?* ». La CNIL a mentionné que ce webinaire avait deux objectifs : fournir une vue d'ensemble du travail accompli par les autorités de protection des données en lien avec les Résolutions de 2016 et 2018 et faire des suggestions pour le projet de lignes directrices du Conseil de l'Europe portant sur la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif. Il convient de noter que la CNIL a indiqué que les autorités de protection des données pourraient soumettre des commentaires sur ce projet de lignes directrices d'ici sa publication.

D'autres autorités, comme le Burkina Faso, l'Italie et la Suisse, ont indiqué avoir publié la Résolution sur leur site Web. Par exemple, l'Italie dispose d'une section spéciale de son site Web consacrée à la protection de la vie privée et à l'école, dans laquelle la Résolution est présentée.

De plus, certaines autorités ont entrepris d'autres initiatives pour promouvoir la Résolution. L'Île Maurice a participé à un atelier d'une journée avec la presse en janvier 2020. Au cours de cet atelier, une boîte à outil de formation a été présentée à un auditoire d'environ 500 acteurs de différents secteurs de l'économie. L'autorité de protection des données de l'Italie a précisé qu'elle avait contribué à la diffusion de la Résolution par ses canaux de diffusion classiques. Le Burkina Faso a indiqué que des initiatives à cet égard existent au niveau national. Il précise que les fournisseurs et les concepteurs déclarent leurs plates-formes à la Commission de l'informatique et des libertés (CIL) et travaillent à intégrer dans leurs conditions générales les principes de la Loi 010-2004/AN du 20 avril 2004 sur la protection des données personnelles. À cette fin, la CIL conseille les fournisseurs et les concepteurs de plates-formes en ligne et veille aussi à ce que les finalités de collecte, d'utilisation et de communication des données soient adaptés au contexte éducatif pour éviter tout risque de traitement de données inapproprié, non autorisé ou illégal. Enfin, Gibraltar a fait remarquer qu'il fournira des conseils au ministère de l'Éducation et aux établissements scolaires.

Mesure de suivi recommandée :

Le Guide de mise en œuvre de la Résolution développés à l'intention des autorités de protection des données encourageait les membres à afficher la Résolution sur leur site Web et dans d'autres publications, à la transmettre par des moyens de communication et de sensibilisation, comme les réseaux sociaux, et à la citer dans leur travail lié aux enfants, aux jeunes et auprès de la communauté éducative.

Communication avec les représentants gouvernementaux des autorités éducatives et des autres acteurs de l'environnement scolaire et retours d'expérience

Les Philippines ont noté que leur *National Privacy Commission* (NPC) a travaillé en coordination avec la Commission de l'enseignement supérieur des Philippines, le ministère

de l'Éducation et d'autres établissements d'enseignement afin d'intégrer la protection des données personnelles dans les programmes scolaires. Ils ont également collaboré avec des établissements d'enseignement pour les aider à lancer le programme Kabataang Digital 2020 (Jeunesse numérique), qui vise précisément la protection des données numériques des enfants. Leur objectif avec le programme Kabataang Digital est d'atteindre les communautés isolées grâce à un travail de terrain. Pour atteindre cet objectif et faciliter le lancement du programme, la NPC a établi des liens avec des entreprises de télécommunications, des organisations non gouvernementales internationales de protection de l'enfance et des établissements scolaires.

Le Burkina Faso a fait état d'une série d'échanges entre le ministère de l'Éducation et la CIL. Grâce à ces échanges, ils ont créé un groupe de travail visant à promouvoir l'éducation au numérique, auprès des élèves et des enseignants des niveaux primaire et secondaire. Ce groupe de travail, toujours actif, travaille à l'intégration de l'éducation numérique dans les programmes scolaires.

La Suisse a noté qu'elle participe activement au groupe d'experts « Jeunesse et médias », qui est géré par l'Office fédéral des assurances sociales.

L'Italie a signalé que la communication avec les autorités scolaires sur l'apprentissage en ligne s'est intensifiée, suite à l'utilisation exponentielle des plates-formes électroniques résultant de la fermeture des écoles en lien avec la COVID-19.

Chypre a également confirmé avoir établi des contacts à cet effet, avec les autorités gouvernementales compétentes.

L'Île Maurice a signalé que le ministère de l'Éducation était responsable de toutes les communications pour les écoles de l'Île.

La France coordonne en outre des mesures visant à diffuser de nouvelles recommandations de bonnes pratiques dans les écoles pour la mise en œuvre du respect des obligations du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Mesure de suivi recommandée :

Le Guide de mise en œuvre de la Résolution destiné aux autorités de protection des données encourage les membres à transmettre la Résolution aux gouvernements, autorités éducatives, décideurs politiques et autres intervenants pertinents afin de stimuler le dialogue sur les questions importantes abordées dans cette Résolution et influencer les politiques et les lois liées à ces enjeux.

Dans le contexte actuel, la continuité éducative en ligne pose des défis tant au plan technologique qu'en termes de protection des données personnelles. Par conséquent, il apparaît plus que jamais urgent de créer un climat de confiance, au moyen d'outils numériques qui mettent tous les élèves sur un pied d'égalité.

Une fois que les autorités de protection des données auront communiqué avec ces entités, le Groupe de travail vous demande de continuer à suivre les interactions qui pourront être recensées dans un prochain rapport du DEWG concernant la diffusion de la Résolution.

Les autorités de protection des données sont invitées à communiquer avec les interlocuteurs et acteurs susmentionnés si cela n'a pas déjà été fait.

Retour du secteur de l'industrie, comme les fournisseurs et les concepteurs de plates-formes d'apprentissage en ligne

Les réponses au questionnaire d'enquête révèlent que les éventuels avis en retour du secteur privé sont assez limités. Deux autorités ont déclaré avoir obtenu des commentaires de la part du secteur privé, soit l'Île Maurice et le Burkina Faso.

L'Île Maurice a signalé que le ministère de l'Éducation collaborait depuis longtemps avec Microsoft. Microsoft a notamment financé, à travers une entreprise locale, l'adoption d'Office 365 et de Microsoft Teams pour une entreprise locale afin de faciliter l'adoption d'Office 365 et de la plate-forme Microsoft Teams. Des identifiants Microsoft Teams ont été créés pour 8 500 enseignants et environ 56 000 élèves de la 10^e à la 13^e année. Le ministère de l'Éducation a encouragé les élèves et les éducateurs à utiliser certaines plates-formes de vidéoconférence particulières pendant le confinement. L'Office de protection des données a préparé des copies électroniques de documents pédagogiques destinés aux étudiants de l'Université de Maurice.

Le Burkina Faso a indiqué que les fournisseurs et les concepteurs ont pu intégrer la protection des données personnelles et la Résolution sur la protection de la vie privée dès la conception de nouvelles plates-formes grâce aux diverses activités de sensibilisation menées par la CIL. La CIL mentionne également un nombre croissant de déclarations⁴¹ déposées par de nouvelles plateformes.

Les Philippines ont indiqué qu'elles étaient ouvertes à poursuivre les discussions dans ce domaine et la sensibilisation des élèves à la protection des données personnelles.

Chypre et la Suisse ont toutes deux indiqué qu'elles n'avaient pas eu de retours de l'industrie.

Mesure de suivi recommandée :

Les autorités de protection des données sont vivement encouragées à transmettre la Résolution aux acteurs économiques privés, à savoir, les fournisseurs et les concepteurs de plates-formes d'apprentissage en ligne, lors de leurs interactions avec ces organisations.

Le Groupe de travail vous demande de continuer à suivre les interactions entre acteurs pour tenir informé le DEWG (en prévision de futurs rapports) sur la diffusion de la Résolution et, de façon plus générale, sur la situation des plates-formes d'apprentissage en ligne respectueuses de la vie privée des élèves.

Des progrès ont-ils été réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution à l'échelle nationale ou dans les plans de mise en œuvre en 2020 ?

⁴¹La CIL du Burkina Faso reçoit les déclarations des développeurs du secteur privé lorsqu'ils effectuent des essais pour une nouvelle plate-forme.

Presque tous les répondants ont déclaré avoir réalisé des progrès dans la mise en œuvre de la Résolution au niveau national ou dans la planification de sa mise en œuvre en 2020 (Burkina Faso, Chypre, Italie, Île Maurice, Philippines). L'Italie a indiqué que son autorité de protection des données a mené des activités d'information et de sensibilisation sur les risques d'atteinte à la vie privée et les responsabilités en matière de protection des données liées à l'utilisation des plates-formes d'apprentissage en ligne, comme le préconise la Résolution (cf Q.E) . Chypre a déclaré être en train de consulter le ministère de l'Éducation au sujet de l'enseignement à distance pendant la pandémie, et a noté que ces consultations tenaient compte de la Résolution.

En 2019, la NPC des Philippines a procédé à un pré lancement du programme Kabataang Digital (Jeunesse numérique) dans le cadre du PSST!, une campagne de communication organisée à l'Université du Sud des Philippines, à Cebu.

Le Burkina Faso a indiqué que la CIL avait l'intention d'encourager le ministère de l'Éducation nationale à mettre en œuvre la Résolution. Il a également prévu des plans de vérification et d'application de la conformité aux règlements relatifs la conception des plates-formes dans son plan d'activités de 2020.

L'Île Maurice a déclaré avoir pris part à un ensemble d'activités diverses pour mettre en œuvre la Résolution à l'échelle nationale. Son Office de protection des données a organisé cinq séances de formation en ligne et des webinaires à l'intention des enseignants et des directeurs d'école, notamment une formation gratuite de « Dale Carnegie » sur la façon de faire participer les élèves en ligne. Il a également recruté une entreprise locale pour réaliser des vidéos destinées aux étudiants et aux éducateurs. Le personnel informatique du ministère de l'Éducation a créé des vidéos au sein de l'Université Libre de l'Île Maurice qui ont été diffusées sur des chaînes de télévision éducatives. De plus, l'Office de protection des données de l'Île Maurice a publié des guides sur son site Web et a établi des équipes constituées de deux champions dans chaque collège/ lycée. Ces derniers ont reçu une formation visant à accompagner les éducateurs et les élèves de leurs écoles respectives. Enfin, l'Île Maurice a indiqué que son Office de protection des données dispense également des conseils au ministère de l'Éducation et à d'autres organisations sur les enjeux de l'apprentissage en ligne.

La France a signalé qu'un événement national d'importance, désigné les « États généraux du numérique », se tiendra les 4 et 5 novembre 2020. Le ministère de l'Éducation rassemblera tous les intervenants concernés au niveau national pour cet événement, notamment des enseignants, directeurs et gestionnaires d'école, organismes d'inspection, académies, autorités locales, parents, élèves de collèges et d'écoles secondaires, associations d'éducation informelle, l'industrie des technologies de l'information pour l'éducation, etc. Cet événement, sera aussi l'occasion de faire un bilan d'avancement au sujet de l'élaboration d'un code de conduite entre le ministère et le secteur des technologies de l'information tourné vers l'éducation (à confirmer dans le cadre de l'ordre du jour publié prochainement)⁴².

L'objectif de cet événement est de tirer toutes les leçons de l'utilisation de la technologie numérique pendant la période de confinement, en partageant les bonnes pratiques mises en

⁴²<https://etats-generaux-du-numerique.education.gouv.fr/pages/cp-20200626>

place et les difficultés rencontrées par les enseignants (éducateurs, administrateurs scolaires et familles) pour permettre de renforcer la stratégie numérique du ministère de l'éducation en France.

Des commentaires sont régulièrement publiés sur la [plate-forme dédiée](#)⁴³ afin d'alimenter la consultation publique jusqu'aux 4 et 5 novembre 2020.

Élaboration de lignes directrices ou de nouveaux codes de bonnes pratiques

Les résultats du questionnaire démontrent que plusieurs autorités travaillent à d'élaboration et d'adoption de lignes directrices via des Codes de pratiques relatifs à la Résolution.

La NPC des Philippines coordonne l'élaboration de codes de Codes de bonnes pratiques avec différents acteurs. Elle élabore également des lignes directrices destinées aux acteurs économiques à partir de leurs retours afin de déterminer les enjeux à prioriser.

En avril 2020, l'Office de protection des données de l'Île Maurice a publié un guide sur la protection des données personnelles en matière de santé et traitant de solutions proposées par intelligence artificielle dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Le Burkina Faso a souligné que la CIL travaillait à l'élaboration d'un guide pratique en 2020.

L'Office de protection des données de Chypre a indiqué qu'elle avait ordonné au ministère de l'Éducation de poursuivre ses initiatives (ou de s'abstenir) en ce qui concerne l'application de mesures ou en cas de manquements constatés, afin de respecter les exigences énoncées par le RGPD. De plus, l'autorité de protection des données de Chypre examine actuellement les résultats d'un questionnaire qui évaluera la conformité des procédures d'exams organisés à distance pendant le confinement.

La Commission nationale de la protection des données du Portugal a défini un ensemble de lignes directrices pour les différents responsables de traitement dans le but d'assurer le respect de la législation sur la protection des données personnelles et de minimiser l'incidence des technologies d'apprentissage à distance sur la vie privée.

L'Autorité de protection des données de l'Italie a adopté des directives sur l'enseignement à distance et la protection des données personnelles le 26 mars 2020 en réponse à l'augmentation de l'apprentissage en ligne en raison de la COVID-19. Parallèlement à ces directives, l'Autorité a sensibilisé les intervenants concernant la nécessité de gérer les plateformes d'apprentissage en ligne, en respectant pleinement les principes de protection des données personnelles à l'appui d'une lettre signée du Président de l'APD adressé aux ministères de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche, et de l'Égalité des chances et de la Famille.

La France signale que depuis 2019, un projet est en cours pour établir un code de conduite. Un organisme professionnel national, mentionné dans la réponse au questionnaire de 2019 de la CNIL, dirige ce projet. Cet organisme fournit au secteur de l'éducation nationale des plates-formes et des ressources numériques. En 2020, la CNIL a continué de collaborer avec cette organisation dans le cadre du processus de consultation pour finaliser le code afin

⁴³Plate-forme dédiée : <https://etats-generaux-du-numerique.education.gouv.fr/>.

d'assurer qu'il respecterait les exigences de la CNIL. À la fin de ce processus, toutes les parties concernées devront approuver le code de conduite.

La Pologne a indiqué que, dans le contexte actuel de la COVID-19 où l'apprentissage à distance est devenu la norme, l'Office de protection des données (UEDO) a publié un Guide à l'intention des écoles. Le Guide traite des bonnes pratiques pour assurer la sécurité des données pendant les cours en ligne et comprend 20 principes que les enseignants, les élèves et les responsables des écoles doivent garder à l'esprit. L'Office a publié ce guide sur son site Web. Il fait remarquer qu'avec l'aide du ministère de l'Éducation nationale, il sera diffusé dans tous les établissements scolaires.

L'Office (UEDO) a reçu une lettre des auteurs du code de conduite pour l'éducation indiquant qu'ils avaient ajouté un nouveau chapitre à l'ébauche du code dans lequel sont décrits les règlements régissant l'enseignement à distance, notamment la formation en ligne⁴⁴. L'Office a également fait remarquer que cette ébauche n'a pas encore été soumise au Président de son autorité pour approbation qui se trouve actuellement entre les mains des développeurs, ces derniers établissent un plan de consultation des responsables de traitement et d'autres entités potentiellement intéressées par ses utilisations futures.

La Suisse a mentionné qu'il n'y a pas eu de lignes directrices ou de nouveau code de conduite.

Mesure de suivi recommandée :

Le Guide de mise en œuvre de la Résolution pour les autorités de protection des données encourageait les autorités à utiliser la Résolution comme point de départ pour élaborer des lignes directrices relatives aux plates-formes d'apprentissage en ligne et à leurs pratiques de traitement des données.

Le Guide de mise en œuvre de la Résolution pour les autorités de protection des données précise que, dans la mesure du possible, les autorités de protection des données devraient travailler avec tous les intervenants pertinents à l'élaboration de codes de pratiques régissant l'utilisation des plates-formes d'apprentissage en ligne. Les codes de pratiques peuvent être une bonne façon de traiter les questions liées à la rédaction de contrats de service par les fournisseurs de plates-formes d'apprentissage en ligne, en fixant des normes minimales sur ce qui se trouve dans lesdits contrats.

Lorsque des lignes directrices ou des codes de pratique sont en cours d'élaboration ou existent, les documents devraient être communiqués aux membres du Groupe de travail afin d'encourager un dialogue sur les expériences et de tirer parti des ressources produites. Dans cette optique, les autorités de protection des données sont invitées à télécharger leurs lignes directrices ou codes connexes sur la plate-forme CIRCABC afin de les faire figurer dans la classification pertinente de l'arborescence.

Proposition de ressources et de sessions d'information pour accroître la sensibilisation aux risques liés à la protection des données personnelles et mieux faire connaître les mesures de précautions définies dans la présente Résolution

⁴⁴ L'ébauche est disponible en polonais seulement : <http://rodo-w-oswiacie.pl/kodeks-postepowania-calosc/>.

Les réponses au questionnaire indiquent que les autorités proposent diverses ressources et organisent des sessions d'information, visant à sensibiliser les acteurs aux risques liés à la protection des données personnelles et à mieux faire connaître les mesures de précautions qui sont définies dans la présente Résolution.

Les Philippines ont indiqué que le programme Kabataang Digital inclura des ressources écrites pour aider les enfants à comprendre les fondamentaux de la vie privée et de la protection des données personnelles. La NPC prévoit d'élaborer des vidéos de sensibilisation et des applications mobiles pour aider les enfants à se protéger en ligne.

L'Île Maurice a signalé qu'elle apportait des conseils aux organisations et aux élèves qui utilisent des plates-formes d'apprentissage numériques ou d'autres applications en ligne.

Le Burkina Faso a noté qu'en 2014, la CIL avait lancé une campagne nationale sur l'éducation numérique et les risques généraux associés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et à la protection des données personnelles. Cette campagne est toujours en cours de déploiement.

L'Italie a noté que son Autorité de protection des données avait récemment collaboré avec le ministère de l'Éducation pour élaborer une foire aux questions (FAQ) sur l'enseignement à distance. Celle-ci met particulièrement l'accent sur les fondamentaux juridique et les obligations de transparence établis par la législation sur la protection des données personnelles.

La France a signalé que la CNIL avait dispensé plusieurs sessions de formation sur le RGPD en 2019 et 2020 dans le cadre de son plan national de formation continue pour les chefs d'établissement et les cadres du secteur de l'éducation au sein de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation. Afin de promouvoir la protection des données personnelles, en particulier celles des élèves, la CNIL a également publié une série de ressources pratiques⁴⁵ sur son site Web durant la crise sanitaire de la COVID-19 à l'intention des enseignants, des responsables scolaires et des parents qui pourront s'en inspirer pour choisir d'utiliser les outils d'apprentissage en ligne.

La France a également mentionné le guide du ministère français de l'Éducation « Continuité pédagogique » (version du 20 mars 2020⁴⁶) qui s'adresse aux enseignants, aux élèves et aux familles. Pour faciliter l'accès à des sessions d'information en ligne, les académies ont

⁴⁵ Outils de la continuité pédagogique : les conseils de la CNIL. Publié le 8 avril 2020. Disponible sur ce site Web :

<https://www.educnum.fr/outils-de-la-continuite-pedagogique-les-conseils-de-la-cnil>.

COVID-19 : les conseils de la CNIL pour utiliser les outils de visioconférence. Publié le 9 avril 2020. Disponible sur ce site Web : <https://www.cnil.fr/fr/covid-19-les-conseils-de-la-cnil-pour-utiliser-les-outils-de-visioconference>

Coronavirus - COVID-19 : informations et recommandations pour les établissements scolaires, les personnels et les familles. Disponible sur ce site Web : <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-les-274253>

COVID-19 - Continuité pédagogique Protocole à destination des professeurs du 1^{er} degré devant assurer une continuité pédagogique. Disponible sur ce site Web : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/continuit-p-dagogique---protocole-destination-des-professeurs-1er-degr--52029.pdf>

COVID-19 - Continuité pédagogique Protocole à destination des professeurs du 2^e degré devant assurer une continuité pédagogique : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/continuit-p-dagogique---protocole-destination-des-professeurs-2nd-degr--52032.pdf>

⁴⁶ Coronavirus – COVID-19 Vadémécum continuité pédagogique, 20 mars, version 2020 disponible :

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/coronavirus-covid-19-vademecum-continuit-p-dagogique-66201.pdf>

reçu pour instruction de recourir directement au Centre national de l'Enseignement à Distance (CNED), qui est un organisme d'Éducation à distance gratuit et respectueux de la vie privée qui collabore avec le ministère de l'Éducation en France, à l'origine de la plateforme en ligne diffusée « Ma classe à la maison ».

Mesure de suivi recommandée :

Dans le cadre de l'effort de sensibilisation recommandé sur les réseaux sociaux, à l'attention des enfants, des jeunes et de la communauté éducative, la Résolution suggère que les autorités de protection des données préparent des ressources pédagogiques (ou tirent parti de celles préparées par d'autres) afin de partager les informations et les bonnes pratiques. Ces efforts peuvent également prendre la forme de l'organisation de sessions d'information pour accroître la sensibilisation aux risques liés à la protection des données personnelles et aux mesures de précaution à adopter, telles que définies dans la présente Résolution.

Lorsqu'il existe du matériel de promotion et de sensibilisation, le matériel devrait être transmis aux membres du Groupe de travail afin d'encourager un dialogue sur les expériences et de tirer parti de ces ressources.

Autres initiatives importantes

L'Italie a signalé que son autorité de protection des données participe à un groupe de travail coordonné par le ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche. Ce groupe développe un projet destiné aux jeunes, aux écoles, aux enseignants et aux parents intitulé « Connected Generations ».

Le Mexique a signalé que, dans le cadre de la Journée de la protection des données personnelles, l'INAI a approché les autorités scolaires de diverses écoles primaires pour tenir des conférences et des ateliers de sensibilisation sur la protection des données personnelles. Ces ateliers visaient à informer les enseignants et les élèves sur les principaux risques liés à la protection de la vie privée et à leur faire part des recommandations en matière de protection des données personnelles. L'INAI a également publié une série de Tweets⁴⁷ sur le sujet.

L'INAI a également conçu des ressources en ligne pour les enfants, les adolescents et les responsables du traitement des données. Ces ressources comprennent notamment:

⁴⁷ Les Tweets de l'INAI sont disponibles aux adresses suivantes (en anglais seulement) :

<https://twitter.com/INAIMexico/status/954046335082291200?s=20>

<https://twitter.com/Igparranoriega/status/954027848070778881?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/954043840175988736?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/958521487908114432?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/953612986844958720?s=20>

<https://twitter.com/JosefinaRomanV/status/1225611700625383425?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/1225463597968560129?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/1172275271451516928?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/1142434322235789313?s=20>

<https://twitter.com/INAIMexico/status/1004090610570219520?s=20>

- Des documents traduits du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada⁴⁸, qui incluent des conseils sur la protection des données personnelles sur Internet notamment en lien avec les appareils mobiles, les réseaux sociaux, etc...;
- Des recommandations pour protéger sa vie privée et ses données personnelles dans l'environnement numérique⁴⁹;
- Un questionnaire interactif découlant des recommandations visant à protéger la vie privée et les données personnelles dans l'environnement numérique⁵⁰;
- Un guide des paramètres de confidentialité pour les principaux réseaux sociaux,
- Un guide d'outils de contrôle parental⁵¹.

Recommandations générales

Nous recommandons de continuer à suivre les activités des autorités de protection des données en vue de superviser l'avancement et de la diffusion de la Résolution. Un suivi accru permettrait aux autorités de protection des données d'intégrer les recommandations mise en œuvre du présent document dans leur plan d'action et de sensibilisation. Un reporting continu dans ce domaine pourrait aussi permettre d'élaborer de bonnes pratiques à partir des leçons tirées. Cela permettrait enfin de mieux comprendre pourquoi certaines initiatives n'ont pas pu être adoptées au niveau national et faciliter la planification d'actions nouvelles en conséquence.

⁴⁸ http://inicio.ifai.org.mx/Guias/Material_Primary_4o_6o.pptx
http://inicio.ifai.org.mx/Guias/Material_Secundaria.pptx
http://inicio.ifai.org.mx/Guias/Material_Preparatoria.pptx

⁴⁹ Recomendaciones para mantener segura tu privacidad y datos personales en el entorno digital. Disponible à l'adresse suivante (en espagnol seulement) : http://inicio.ifai.org.mx/GuiasTitulares/5RecomendacionesPDP_Web.pdf

⁵⁰ Test : ¿ Cómo te proteges en el entorno digital? Disponible à l'adresse suivante (en espagnol seulement) : https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSe39JYTKAMTSLgmO_LrEvvVsuE9zZFeMZZAjosYF09AJIT00A/viewform

⁵¹ Herramientas o aplicaciones de Supervisión Parental en Internet. Disponible à l'adresse suivante (en espagnol seulement) : <http://inicio.ifai.org.mx/Guias/GuiaSupervisionParental.pdf>

A. INSTRUMENTS JURIDIQUES ET RESOLUTIONS SUR L'ÉDUCATION NUMÉRIQUES ET LES DROITS EN LIGNE

- a. Instruments juridiques internationaux sur la vie privée, l'éducation et les droits numériques
- b. Instruments juridiques nationaux sur la vie privée, l'éducation et les droits numériques
- c. Résolutions / Déclarations sur la vie privée, l'éducation et les droits numériques

B. ETUDES – PUBLICATIONS SUR L'ÉDUCATION AU NUMÉRIQUE, LA FORMATION, L'IA DANS L'ÉDUCATION

- a. Etudes générales – Rapports sur l'éducation au numérique, la formation, l'IA dans l'éducation
- b. Etudes spécifiques – Publications des APD, du DEWG en lien avec l'éducation au numérique, la formation, l'IA dans l'éducation

C. SENSIBILISATION A L'EXERCICE DES DROITS EN LIGNE

- a. Ressources pédagogiques sur les droits des enfants
- b. Procédure de demande d'accès, d'information destinée aux enfants
- c. Procédure de plaintes pour mineurs
- d. Consultations – enquêtes / rapports

D. RESSOURCES PEDAGOGIQUES POUR LES JEUNES

- a. Ressource / vidéos/ films/ jeux/ BD/ kits d'activités
- b. Affiches/ posters/ flyers/

E. PRATIQUES EDUCATIVES DE CONCOURS NATIONAUX

- a. Inventaire de concours des APD
- b. Guide de concours "Protection des données"

F. RESSOURCES PEDAGOGIQUES PARENTS

- a. Guides
- b. Notices d'information / d'exercice des droits

G. RESSOURCES POUR LES FORMATEURS

- a. Référentiels de formation
- b. Cours et Guides pédagogiques
- c. Manuels /Ouvrages de formation
- d. Kits de formation clés en main mixtes (enseignants/ élèves)

H. FORMATIONS DES ENSEIGNANTS

- a. Questionnaires pour évaluer le niveau des formateurs
- b. Modules de formation enseignants (MOOC,...)

I. PLATEFORMES EDUCATIVES EN LIGNE – ENSEIGNEMENT A DISTANCE

- a. Plateformes de ressources pédagogiques en ligne
- b. Rapports études/ enquêtes
- c. Guides/ Codes de bonnes pratiques
- d. Tutoriels, posters, flyers